

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

**SOUS-COMITÉ :** Karen Damley, présidente  
Barney Savage  
Lori Huston, EPEI

**ENTRE :** )  
)  
ORDRE DES ÉDUCATRICES ) Jill Dougherty  
ET DES ÉDUCATEURS DE LA ) Ada Keon  
PETITE ENFANCE ) représentant l'Ordre des éducatrices et des  
éducatrices de la petite enfance  
)  
- et - )  
)  
AMY LYNN ELIZABETH SMITH ) Kathleen Kinch  
N° D'INSCRIPTION : 25237 ) représentant la membre, Amy Lynn Elizabeth  
Smith  
)  
)  
)  
) Lonny Rosen,  
) avocat indépendant  
)  
)  
)  
) Date de l'audience : 10 au 13 septembre 2019

## DÉCISION ET MOTIFS

Cette affaire a été entendue par un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « **sous-comité** ») entre le 10 et le 13 septembre 2019. L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« **Ordre** ») y était représenté par Jill Dougherty et Ada Keon. La membre, Amy Lynn Elizabeth Smith (la « **membre** ») était représentée par Kathleen Kinch. Le comité de discipline a également fait appel aux services de Lonny Rosen à titre d'avocat indépendant.

## ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 8 août 2019 (pièce 2) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance à l'école publique du district de Norwood (l'« **école** ») à Norwood, en Ontario.
2. Aux alentours du 8 ou 9 mars 2017, la membre supervisait un groupe d'enfants dans la classe de maternelle pendant que les enfants enfilaient leurs vêtements d'extérieur pour la récréation. La membre s'est adressée à Enfant X, un enfant de quatre ans ayant un retard de développement, sur un ton sévère ou agressif en lui disant que s'il n'enfilait pas ses vêtements d'extérieur pendant qu'il était à l'intérieur, il pouvait le faire dehors.
3. La membre a alors lancé les vêtements d'hiver d'Enfant X à l'extérieur, puis a amené Enfant X (qui était en jeans, en t-shirt et en bas) dehors et l'a laissé là au froid avant de revenir à l'intérieur. La membre n'est pas restée dehors pour aider Enfant X à s'habiller et, alors qu'Enfant X pleurait, visiblement contrarié, et avait froid, elle n'est pas allée le chercher pour le raccompagner à l'intérieur.
4. Enfant X est resté ainsi dehors sans vêtements d'hiver pendant trois à cinq minutes avant qu'une stagiaire de l'école vienne l'aider à enfiler ses vêtements d'extérieur.
5. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce que :

- a) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
  - i. omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme d'exercice I.D des normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles ou de répondre de manière appropriée aux besoins des enfants, en contravention de la norme I.E des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iii. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis d'appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles et en fournissant des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - v. omis de prendre des décisions, de résoudre des difficultés et d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - vi. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre; ou

- vii. infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- 6. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- 7. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

### **PLAIDOYER DE LA MEMBRE**

La membre a plaidé non coupable à l'ensemble des allégations.

### **PREUVES**

L'Ordre a appelé quatre témoins à comparaître pendant l'audience : Carly Griffin (« Mme Griffin »), Kate Griffin, Cheryl Herder et Jennifer Rodman. L'avocate de la membre a appelé trois témoins à comparaître pendant l'audience : Ann McMillan, Julie Elder et Jeffrey White. La membre elle-même a aussi témoigné. Les pièces suivantes ont été déposées comme preuves pendant l'audience :

Pièce	Description
1	Avis d'audience du 26 avril 2019, avec la déclaration de signification
2	Avis d'audience du 8 août 2019, avec la déclaration de signification
3	Énoncé conjoint des faits
4	Plan du rez-de-chaussée de l'école publique de Norwood
5	Échange de courriels entre Cheryl Herder et Amy Smith
6	Échange de courriels concernant la disponibilité de Jessi Carter
7	Résumé des activités de perfectionnement des employés provenant d'un logiciel de gestion du perfectionnement professionnel
8	Courriel au personnel concernant la prestation de synchro après les classes
9	Transcription partielle du témoignage de Jennifer Rodman (témoignage par

	écrit)
10	Dossier de documents produits par Jeff White
11	Recueil conjoint des documents

## **Preuve de l'Ordre**

L'Ordre a appelé quatre (4) témoins à témoigner pendant l'audience. Leurs témoignages sont résumés dans les pages qui suivent.

### **Témoignage de Carly Griffin**

Carly Griffin était une EPE stagiaire de Sir Sandford Fleming College qui devait faire un stage dans la classe de la membre à l'école publique de Norwood d'une durée prévue de sept (7) semaines à compter de la fin du mois de février 2017, alors qu'elle était âgée de vingt (20) ans. La membre était son éducatrice hôte responsable de sa supervision. Mme Griffin en était à sa troisième année à l'époque au sein d'un programme d'EPE de trois ans au Fleming College et elle avait effectué ses stages précédents en garderie, où elle avait travaillé auprès de bambins à compter de novembre 2017 et en tant que superviseuse de programmes pour enfants d'âge scolaire de septembre à décembre 2018.

Mme Griffin a commencé son stage dans la classe pendant la semaine du 27 février 2017. Elle a effectué deux semaines de stage avant la semaine de relâche (du 13 au 17 mars) et une troisième semaine du 20 au 24 mars 2017.

Mme Griffin a déclaré avoir observé que la membre et l'enseignante de la classe, Mme Anne McMillan, entretenaient une « incroyable » relation professionnelle. Elle a précisé que la relation entre Mme McMillan et la membre ressemblait à celle d'une mère et sa fille. Elle a aussi noté que Mme McMillan et la membre s'adressaient aux enfants comme s'ils étaient des adultes, ce qui lui avait fait comprendre que les enfants étaient à un stade d'apprentissage plus élevé qu'elle l'aurait cru.

Mme Griffin a raconté que l'incident en question s'est produit le 9 mars 2017, le dernier jour de classe avant la semaine de relâche (puisque le 10 mars était une journée pédagogique), après

la collation du matin. À ce moment, les enfants se préparaient à aller dehors pour la récréation. Alors que certains enfants étaient déjà prêts, Enfant X n'avait pas encore enfilé ses vêtements d'hiver. Mme Griffin a vu la membre s'approcher d'Enfant X, prendre ses vêtements d'hiver, y compris son manteau et ses bottes, et les lancer dehors. La membre est ensuite revenue prendre Enfant X par la main et l'amener à la porte. Mme Griffin croit que la membre voulait montrer à Enfant X qu'il faisait froid dehors. Enfant X était en jeans, en t-shirt et en bas. La membre a ensuite mis Enfant X dehors et la porte s'est refermée derrière lui. Mme Griffin a vu Enfant X pleurer très fort, à s'en couper le souffle et à en baver. Mme Griffin a déclaré qu'elle ne savait pas quoi faire. Elle était dans le coin des cases dans la classe (la porte vers le terrain de jeu extérieur se trouvant à son extrémité), tout comme la membre. Elle a ajouté que Mme McMillan était debout devant la porte, dos à celle-ci, pendant que l'aide-éducatrice, Mme Elder, aidait Enfant Y (un autre enfant ayant des besoins particuliers). Mme Griffin a indiqué que la porte est en verre et qu'elle pouvait voir Enfant X à l'extérieur. Elle pouvait aussi l'entendre pleurer. Elle a d'abord cru que cela n'allait durer que quelques secondes, mais Enfant X est resté dehors au froid pendant environ deux à cinq minutes. Lorsqu'elle a compris que personne n'allait aider Enfant X, Mme Griffin y est allée elle-même. Pendant qu'elle aidait Enfant X à s'habiller dehors, les autres enfants ont été autorisés à aller en récréation.

Mme Griffin a déclaré qu'après l'incident en question, Mme McMillan et la membre sont parties en pause pour dîner. Décontenancée par ce qui venait de se produire, et par le fait qu'aucun autre adulte n'a réagi, Mme Griffin est restée dans la classe pendant la récréation (alors qu'elle serait normalement allée dans la salle du personnel). Mme Griffin n'a pas parlé de l'incident à la membre ou au personnel enseignant, n'étant pas certaine s'il s'agissait de quelque chose de normal ou de plus grave puisqu'elle n'avait pas d'expérience dans cet environnement. Mme Griffin a affirmé s'être demandé si elle avait pris l'incident « trop à cœur ». Bien qu'elle ait eu l'impression que ce qu'on avait fait à Enfant X n'était pas correct, Mme Griffin a dit avoir eu des doutes et s'être demandé si elle n'était pas simplement en train de « suranalyser » la situation, ou si elle avait manqué de « caractère » concernant la mesure de discipline imposée à Enfant X.

Mme Griffin a déclaré qu'au cours de sa pause du dîner, peu après l'incident, elle a appelé sa mère, Mme Kate Griffin, et lui a confié qu'elle était contrariée par ce qui venait de se passer. Elle a parlé brièvement à sa mère et elle a convenu de la rappeler le soir même. Lorsqu'elles ont discuté ce soir-là, Mme Kate Griffin a suggéré à Mme Griffin de discuter de l'incident avec

quelqu'un au Fleming College et de le mentionner dans sa dissertation (un travail que Mme Griffin devait réaliser pour documenter ses observations pendant son stage, et qu'elle devait soumettre à sa professeure). Mme Griffin a décidé d'inclure un résumé de cet incident dans le Formulaire B : Résumé réflexif pour les semaines du 27 février au 24 mars 2017, un document qu'elle a soumis le 25 mars 2017 (le « résumé réflexif »).

Mme Griffin a déclaré qu'une assemblée scolaire avait eu lieu le 9 mars 2017, le jour de l'incident, pendant laquelle les enfants se sont levés et ont chanté et les enseignants ont fait une prestation de synchro, à laquelle Mme Griffin n'a cependant pas participé. Mme Griffin a aussi admis que la membre et elle avaient pris leur pause en même temps, pendant 40 minutes après la collation du matin, période pendant laquelle Mme McMillan était en service, et qu'il était possible qu'elle se trompe quant à la journée et à l'heure où l'incident s'est produit.

Mme Griffin a indiqué qu'Enfant X était un petit enfant très gentil, le plus jeune de la classe. Enfant X avait un retard de développement et il ne pouvait rien faire par lui-même. Elle a indiqué qu'Enfant X avait besoin de beaucoup de directives, de rappels et de motivations pour accomplir des tâches. Il avait un vocabulaire et des capacités verbales limités, et il était difficile de le comprendre. Enfant X avait besoin qu'on lui rappelle de s'habiller convenablement quand il faisait froid, et il était facilement distrait si on ne l'aidait pas directement.

En ce qui concerne la routine de la classe, Mme Griffin a déclaré que les enfants prenaient une collation le matin (de 10 h 35 à 10 h 55), jouaient dehors pour la récréation (de 10 h 55 à 11 h 15) et mangeaient une autre collation l'après-midi (de 12 h 55 à 13 h 15). Il existait aussi une routine pour se préparer à s'habiller pour sortir par temps froid, et certains enfants enfilaient alors leur pantalon de neige avant la collation pendant que d'autres enfants jouaient aux poches, etc. Elle a confirmé que le personnel de la classe suivait à la lettre les routines établies, conformément au Programme de supervision du personnel, intégré à la pièce 11.

Mme Griffin a admis en contre-interrogatoire qu'il existait une routine dans la classe selon laquelle l'enseignante ou une éducatrice ouvrait la porte pour laisser entrer l'air froid afin que les enfants comprennent qu'ils devaient s'habiller avant de sortir. Elle a indiqué, cependant, que l'incident dont il était question dans sa plainte ne constituait pas un exemple de cette pratique. Mme Griffin a également admis lors de son témoignage qu'elle n'était pas totalement familière

avec les routines de la classe, y compris celles concernant la préparation des enfants avant de sortir.

Mme Griffin a reçu une évaluation de mi-session verbale de la part de Mme Smith au cours de la semaine du 20 mars, bien que son évaluation de mi-session écrite, reproduite sous l'onglet A de la pièce 11, soit datée du 27 mars. La membre avait indiqué dans ses commentaires à l'intention de Mme Griffin que celle-ci devait se montrer plus stricte et faire preuve de « plus de caractère ». Mme Griffin s'est dite d'accord avec l'observation selon laquelle elle devait prendre l'initiative des activités quotidiennes, puisqu'on devait lui rappeler quand commencer les activités, et elle a ajouté qu'elle ne savait toujours pas quelle était sa place dans la classe à ce moment. Mme Griffin a également déclaré avoir été « réprimandée » pour avoir pris un enfant de la classe dans ses bras, chose qu'elle faisait régulièrement en garderie. Mme Griffin a précisé qu'elle l'avait fait en présence du directeur et qu'elle avait été décontenancée par le commentaire qu'elle a reçu à ce sujet (selon quoi cela allait à l'encontre des règlements de l'école concernant les contacts physiques avec les étudiants), ce qu'elle a décrit dans son résumé réflexif comme une « mauvaise expérience ». Mme Griffin a déclaré qu'à l'époque, elle « n'avait pas l'impression d'être à sa place » et qu'il existait des différences fondamentales au niveau professionnel entre elle et les autres éducatrices de la classe.

Mme Griffin a déclaré avoir décrit l'incident concernant l'Enfant X dans son résumé réflexif à remettre le vendredi 24 mars. En outre, elle devait remplir un formulaire de commentaires chaque semaine, y compris pour la semaine du 6 au 10 mars 2017, lequel a été soumis tôt le matin du 11 mars 2017. Mme Griffin a indiqué qu'elle n'a pas fait mention de l'incident concernant l'Enfant X dans ce formulaire. Dans les faits, ce formulaire contenait notamment des commentaires concernant les membres du personnel de la classe, comme « j'aime beaucoup les femmes avec qui je travaille » et « elles encouragent de bonnes pratiques ». Mme Griffin a expliqué qu'elle avait cru que l'objectif du formulaire de commentaires était de communiquer ses impressions générales, alors que le résumé réflexif comportait des catégories pour les idées. Elle a affirmé avoir travaillé à la fois sur le résumé réflexif et le formulaire de rétroaction très tôt le matin du 11 mars 2017, et elle n'a pas cherché à savoir dans lequel des deux documents il serait plus pertinent de faire mention de l'incident concernant l'Enfant X.

Mme Griffin a indiqué avoir reçu les commentaires de sa superviseuse de la faculté, la professeure Cheryl Herder, concernant son résumé réflexif lorsqu'elle a vu celle-ci le dimanche

26 mars. La professeure Herder et elle ont eu une conversation téléphonique ce jour-là, et elles ont convenu de se rencontrer au bureau de Mme Herder le mardi 28 mars. Mme Griffin croit être allée à l'école publique de Norwood le 27 mars 2017, mais elle n'en est pas certaine.

Le 28 mars 2017, Mme Griffin a rencontré la professeure Herder au Fleming College. Mme Herder a conseillé à Mme Griffin de faire un signalement à la société d'aide à l'enfance et à l'Ordre, et l'a informée qu'elle devrait mettre fin à son stage à l'école publique de Norwood. Pendant la rencontre, avec l'aide de la professeure Herder, Mme Griffin a rédigé un courriel à l'intention de Jeff White, directeur de l'école publique de Norwood, afin de l'aviser qu'elle mettait fin le jour même à son stage, auquel elle a joint une note décrivant l'incident impliquant l'Enfant X. Elle a aussi préparé, avec l'aide de la professeure Herder, des rapports pour l'Ordre et la Société d'aide à l'enfance de Kawartha-Haliburton (la « SAE »). Le signalement de Mme Griffin à la SAE a au départ été fait par téléphone le 28 mars 2019, comme en témoigne le résumé préparé par l'agente de la SAE responsable du dossier et intégré à la pièce 11.

Mme Griffin a déclaré qu'elle ne s'était pas questionnée à savoir si elle avait une obligation de signalement avant sa rencontre avec Mme Herder.

### **Témoignage de Mme Kate Griffin**

Mme Kate Griffin a déclaré que Mme Griffin l'a appelée de l'école publique de Norwood le jour de l'incident impliquant l'Enfant X. Mme Griffin a décrit l'incident à sa mère et elle était très bouleversée par ce qu'elle avait vu. Mme Griffin a déclaré qu'elle n'arrivait pas à croire, en tant que mère, qu'une chose pareille pouvait se produire. Elle a dit à Mme Griffin de se calmer, et qu'elles allaient en discuter le soir. Elles se sont reparlé le soir même, au téléphone et en personne, et Mme Kate Griffin a suggéré à Mme Griffin de signaler l'incident à sa professeure au Fleming College ou d'en faire mention dans un document qu'elle pourrait soumettre au programme.

### **Témoignage de Cheryl Herder**

La professeure Cheryl Herder a déclaré qu'en mars 2017, elle était coordonnatrice de programmes et membre de la faculté d'EPE au Fleming College et que, à ce titre, elle collaborait avec l'équipe de la faculté à l'examen du programme et des cours et elle rencontrait

des étudiants. Elle travaillait aussi avec les coordonnateurs de stage afin d'aider les étudiants à trouver un milieu de stage en garderie ou en maternelle. Mme Herder était l'évaluatrice de Mme Griffin au Fleming College et, dans son rôle, elle communiquait avec son éducatrice hôte (c.-à-d., la membre) concernant son stage. Avant de recevoir le résumé réflexif de Mme Griffin le 25 mars 2017, elle n'avait aucune préoccupation concernant Mme Griffin ou son stage à l'école publique de Norwood.

Mme Herder a indiqué que Mme Griffin s'est inscrite au programme du Fleming College en septembre 2014, et qu'elle a pris une année de congé en 2016 avant de revenir en janvier 2017.

Mme Herder a déclaré que le formulaire de commentaires devait être soumis par les étudiants aux semaines 2, 4 et 7 de leur stage à des fins d'autoévaluation. Les étudiants devaient y documenter leurs bons coups, leurs réussites et les défis qu'ils avaient rencontrés, puis fixer des objectifs et décrire leur progression dans l'atteinte de ceux-ci. Le résumé réflexif donnait aux étudiants l'occasion de réfléchir à ce qu'ils avaient appris au sujet de leur environnement, de leurs relations et de la présentation du programme et à la manière dont leurs acquis peuvent s'appliquer à leur pratique.

Mme Griffin avait reçu une bonne évaluation de mi-session de la membre. Même s'il y avait place à l'amélioration, l'évaluation témoignait de la transition de Mme Griffin d'un milieu de garderie à un milieu scolaire.

Mme Herder a lu le résumé réflexif de Mme Griffin le soir du 25 mars 2017. Après avoir pris connaissance de la description de Mme Griffin de l'incident impliquant l'enfant X, Mme Herder a envoyé un courriel à Mme Griffin dans lequel elle disait être « horrifiée » et décrivait la conduite de la membre envers l'enfant comme étant « très inappropriée ». Elle était d'avis que Mme Griffin avait raison d'être préoccupée. Mme Herder a déclaré qu'elle ne voyait aucune justification pour ce genre de méthode de gestion du comportement pour un enfant qui ne s'habille pas assez vite pour aller dehors.

Mme Herder a appelé Mme Griffin chez elle la fin de semaine et lui a dit qu'elles devaient se rencontrer afin que Mme Herder puisse obtenir plus de précisions au sujet de l'incident. Mme Herder a remarqué que Mme Griffin pleurait alors qu'elles étaient au téléphone. Elles ont convenu de se rencontrer le mardi suivant, le 28 mars. Pendant cette rencontre, dans le bureau

de Mme Herder, Mme Griffin a partagé les détails de l'incident. Mme Herder a ensuite examiné les dispositions légales applicables de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (la « LSEF »), de la *Loi sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* et du Règlement sur la faute professionnelle, puis elle lui a communiqué l'importance de faire un rapport à la SAE. Mme Herder a ensuite guidé Mme Griffin afin de procéder au signalement. Elle a d'abord appelé la SAE afin d'obtenir des conseils sur le processus de signalement et on lui a indiqué que Mme Griffin et elle devaient toutes deux produire un rapport. Mme Griffin a ensuite appelé la SAE pour signaler l'incident, avec Mme Herder à ses côtés. Mme Herder a fait son propre appel séparément. Mme Herder a ensuite aidé Mme Griffin à rédiger un courriel à l'intention de M. White dans lequel elle décrivant l'incident, son obligation de signalement et son intention de mettre fin à son stage à l'école publique de Norwood. Mme Herder a déclaré qu'elle a avisé Mme Griffin des dispositions légales applicables, mais que le courriel a été rédigé par Mme Griffin elle-même. Mme Herder a indiqué que Mme Griffin avait été plutôt bouleversée par toute la situation et qu'elle s'inquiétait des répercussions de sa plainte sur son stage.

### **Témoignage de Jennifer Rodman**

Jennifer Rodman était superviseure à la SAE et elle a témoigné concernant l'enquête de la SAE relative à l'incident signalé par Mme Griffin et Mme Herder. Mme Rodman a déclaré que Laura Rouse, une agente de la SAE, a géré l'appel d'ouverture du dossier avec Mme Griffin et Mme Herder, et qu'une autre agente, Jesse Carter, était responsable de l'enquête. Mme Carter n'a pas pu se présenter à l'audience pour donner son témoignage. Les propos de Mme Rodman s'appuient sur son examen du dossier d'enquête.

Mme Rodman a confirmé que le dossier a été ouvert au moment de l'appel de Mme Griffin le 28 mars 2017, et que l'enquête a été classée en tant qu'enquête sur une éducatrice communautaire/institutionnelle. Les notes au dossier indiquaient que l'enquête portait sur une allégation de préjudice par omission – négligence des besoins physiques de base – risque pour l'enfant d'être blessé ou malade. Les enquêtes institutionnelles impliquent généralement une série d'étapes, y compris des entrevues avec la victime, les employés témoins, les enfants témoins, l'administrateur du site, un supérieur de l'auteur de la faute et l'auteur de la faute lui-même, ainsi qu'une visite des lieux de l'incident. Après ces étapes, l'agent responsable du dossier rend sa décision. Mme Rodman a indiqué que le rôle de la SAE dans une enquête est de déterminer si l'enfant a besoin de protection, selon la définition de la LSEF, et si les

préoccupations ont pu être confirmées; le mandat de la SAE n'est pas de juger si un professionnel, comme une EPEI, a commis une faute professionnelle.

Dans ce cas-ci, Mme Carter a interrogé Mme Griffin, Mme Herder, Mme Elder, M. White, et la mère d'Enfant X. Mme Carter a communiqué avec Mme McMillan, mais celle-ci a refusé d'être rencontrée, suivant les conseils de son représentant syndical. Mme Carter a aussi tenté de discuter avec Enfant X, et elle a noté qu'il n'avait pas semblé bouleversé, mais qu'il lui avait été impossible d'obtenir des informations de sa part pour confirmer ou infirmer les préoccupations. Mme Carter a décidé au terme de son enquête qu'il n'était pas possible de prouver l'allégation selon la prépondérance des probabilités. L'enquête a été fermée et la décision a été rendue dans les 48 heures, même si la documentation n'a été remplie que plus tard. L'agente a déterminé qu'il n'était pas possible de prouver l'allégation notamment pour les raisons suivantes : aucune divulgation n'a été faite par l'enfant impliqué ou un parent; les deux employées dans la classe au moment où l'incident s'est présumément produit ont nié les allégations et fourni des explications remarquablement semblables quant aux pratiques de la classe; et il existait des incohérences entre les faits documentés par Mme Griffin et les faits qu'elle a communiqués à l'enquêteuse lors d'un suivi téléphonique, y compris si Enfant X était le premier enfant à sortir ou non et à quel moment la membre a lancé les vêtements de l'enfant à l'extérieur. Mme Rodman a également indiqué que Mme Griffin n'a pas divulgué au départ que Mme Elder était un troisième témoin dans la classe, mais elle a confirmé cette information plus tard. Mme Rodman a cependant reconnu qu'aucun témoin interrogé n'a fait mention de Mme Elder jusqu'à ce que Mme Carter ne demande s'il y avait d'autres adultes présents. Elle a également convenu que le résumé réflexif de Mme Griffin, qu'elle a consulté, pouvait être interprété comme étant cohérent avec le signalement de Mme Griffin, bien que Mme Rodman ne l'ait pas interprété de cette façon.

Mme Carter a passé le dossier en revue avec Mme Rodman à des fins de supervision, et Mme Rodman s'est dite d'accord avec sa décision de fermer le dossier sans confirmer l'allégation.

Mme Rodman a confirmé qu'il existait un protocole entre la SAE et la commission scolaire de Kawartha Pineridge (la « commission scolaire »), dont l'école publique de Norwood faisait partie, soit le *Protocole de protection des enfants lors du signalement d'allégations contre des employés de la commission scolaire* (le « Protocole »), intégré au recueil conjoint des

documents (pièce 11). Mme Rodman a déclaré que l'objectif du Protocole est de recenser les relations entre les services aux différents points d'intersection et d'établir comment la SAE collabore avec les commissions scolaires en ce qui concerne les enfants sous leur responsabilité et les autres services, de réduire les conflits potentiels, d'optimiser la résolution des problèmes et d'offrir des services de meilleure qualité. Le Protocole prévoit que lorsqu'un signalement est fait à la SAE concernant un employé d'une commission scolaire, cet employé doit aviser le directeur de l'école ou un supérieur du signalement et la SAE informe alors le directeur de la manière et du moment où l'auteur de la faute doit être avisé. Le Protocole prévoit aussi que la SAE conseillera le directeur concernant la notification des employés impliqués et avisera le directeur qu'il ne doit pas discuter avec d'autres parties ou les interroger sauf indication de la SAE. Ces mesures assurent la conservation de la preuve et réduisent la possibilité de contagion et de discussion au sujet de l'enquête de la SAE pour que celle-ci demeure aussi objective que possible.

Mme Rodman a déclaré qu'avant même que Mme Carter communique avec M. White, celui-ci avait été mis au courant des préoccupations et en avait déjà discuté avec l'équipe de maternelle. Mme Rodman a indiqué que cela allait vraisemblablement à l'encontre du Protocole. Mme Carter a avisé M. White qu'il était nécessaire que la membre et Mme McMillan soient retirées de la classe afin de préserver l'intégrité de l'enquête.

### **Preuve de la membre**

L'avocate de la membre a appelé la membre à témoigner, ainsi que trois (3) autres témoins. Leurs témoignages sont résumés dans les pages qui suivent.

### **Témoignage de la membre**

La membre, Amy Lynn Elizabeth Smith, a déclaré qu'elle était une EPEI et qu'elle travaillait pour la commission scolaire depuis neuf ans et depuis cinq ans à l'école publique de Norwood. En mars 2017, elle était l'EPEI affectée à la classe de maternelle de Mme McMillan depuis deux ans. En 2017, Mme Elder, une aide-éducatrice (AE), était aussi affectée à la classe de maternelle, mais elle s'occupait majoritairement d'un seul enfant, Enfant Y, ayant un trouble du spectre autistique.

La routine quotidienne de la membre était la suivante : elle arrivait à l'école entre 7 h 30 et 7 h 40 et préparait les activités de la journée en classe; elle préparait et servait le petit déjeuner dans le programme de l'école de 8 h à 8 h 35; et les enfants entraient en classe lorsque la cloche sonnait à 8 h 55. La routine en classe consistait pour la membre à examiner les courriels et les notes de la maison pendant que les enfants accomplissaient des tâches, ensuite il y avait une période de jeu libre, un peu de rangement, la période en cercle du matin, et une courte leçon avant que les enfants ne soient libérés pour la collation. À ce moment, les enfants allaient à leur case, enfilaient leur pantalon de neige (l'hiver), puis s'assoiaient et mangeaient lorsque l'hymne national et la cloche signalaient la collation. Après la collation, les enfants se préparaient pour la récréation. L'attente était que tous les enfants mettent leur pantalon de neige et leurs bottes, et qu'ils le fassent toujours tous en même temps. À 10 h 35, la membre partait en pause et allait aux toilettes, puis dans la salle du personnel pour manger son dîner. Au cours de son stage, Mme Griffin observait le même horaire que la membre et elle l'accompagnait parfois pendant cette pause de 40 minutes. Après leur pause, les enfants revenaient en classe pour une autre leçon jusqu'à la pause de l'après-midi à 12 h 55.

La membre a déclaré que son horaire et ses pauses étaient les mêmes chaque jour. Mme Elder prenait une pause pendant les leçons, et elle sortait pendant la récréation.

La membre avait supervisé d'autres stagiaires avant Mme Griffin. Elle était d'avis que Mme Griffin répondait aux attentes à la plupart des niveaux et que, même si elle avait besoin de quelques rappels et d'un peu d'encouragement, la membre croyait que Mme Griffin surpasserait toutes les attentes d'ici la fin de son stage. Elle a offert des critiques constructives à Mme Griffin à une occasion lorsque Mme Griffin a pris un enfant dans ses bras dans la classe lors de sa première semaine de stage, et elle l'a encouragée à utiliser une voix ferme et grave pour faciliter la gestion en classe. En ce qui concerne son évaluation écrite, la membre se souvient en avoir discuté avec Mme Griffin avant de la soumettre.

La membre a décrit Enfant X, qu'elle côtoyait depuis deux ans, comme un enfant « animé », énergique, intelligent, gentil et adorable, mais également très têtu. Elle a indiqué qu'en 2017, il accusait un retard de langage, ce qui le rendait difficile à comprendre et l'amenait parfois à simplement grogner et pointer. Enfant X n'aimait pas mettre des vêtements d'hiver, mais il n'aimait pas avoir froid non plus. Il était capable de s'habiller seul, mais il avait besoin

d'encouragement pour le faire. Il participait aux routines de la classe, et il était tenu d'enfiler son pantalon de neige avant de manger sa collation.

La membre n'a aucun souvenir d'un incident qui concorde avec les allégations de Mme Griffin. Elle a déclaré qu'elle n'a pas lancé les vêtements d'Enfant X à l'extérieur, qu'elle ne l'a pas amené dehors en jeans et en bas avec ses vêtements d'intérieur et qu'elle ne l'a pas laissé pleurer dehors. La membre n'a aucun souvenir de Mme Griffin accompagnant Enfant X à l'intérieur pour s'habiller ni d'un quelconque événement hors de l'ordinaire les jours précédant la semaine de relâche.

La membre a déclaré que lorsqu'Enfant X ne s'habillait pas, elle l'encourageait à le faire. Bien qu'elle ne se souvienne pas si cela s'est produit précisément le 9 mars 2017, la membre a indiqué que Mme McMillan et elle disposaient d'une technique qu'elles utilisaient dans de telles circonstances environ une fois par semaine. Elles ouvraient la porte de la classe afin de laisser entrer l'air froid pour qu'Enfant X comprenne qu'il faisait froid dehors et qu'il devait s'habiller en conséquence. La porte se refermait tranquillement d'elle-même lorsqu'on l'ouvrait.

La membre a déclaré n'avoir jamais discuté de l'incident avec Mme McMillan, qu'elle voyait comme sa mère. Elle a aussi déclaré entretenir une relation amicale et professionnelle avec M. White.

Le 29 mars 2017, le jour de l'enquête de la SAE, la membre se souvient avoir reçu un message de Mme Griffin l'avisant qu'elle serait absente ce jour-là. Elle convient que bien que M. White ait reçu le courriel de Mme Griffin décrivant l'incident impliquant Enfant X (à 14 h 38 le 28 mars), il ne lui en a pas fait part avant le matin du 29 mars. M. White a discuté de l'incident avec la membre le matin du 29 mars. M. White lui a dit qu'il avait reçu un message de Mme Griffin et a demandé si elle en savait quelque chose. La membre a répondu non. La membre a alors expliqué la technique de l'ouverture de la porte extérieure pour laisser entrer l'air froid. Elle a déclaré qu'elle n'était pas au courant du Protocole ou d'une enquête de la SAE à ce moment. Elle a aussi vraisemblablement informé M. White de son évaluation concernant Mme Griffin. La membre a ensuite poursuivi sa routine quotidienne, jusqu'à ce que M. White revienne et lui donne congé pour le reste de la journée.

La membre a répété qu'elle n'a pas discuté de l'incident avec Mme McMillan ou Mme Elder, même avant d'être retirée de la classe ou avisée qu'elle ne devait pas parler de l'incident. Alors qu'elle était à la maison, elle a reçu un appel de la SAE l'avisant de ne pas revenir au travail et de ne pas discuter avec Mme McMillan avant qu'on ne l'autorise à le faire. Elle s'est rendue avec son représentant syndical aux bureaux de la SAE et elle a discuté avec Mme Carter. Plus tard cette semaine-là, le 30 mars, Mme Carter et M. White l'ont appelée et lui ont dit qu'elle pouvait revenir au travail.

La membre a déclaré qu'elle a rencontré M. White avec son représentant syndical afin de revenir sur les événements et qu'ils ont discuté des allégations pendant cette rencontre et de ce qu'elles impliquaient pour l'équipe de l'école et pour la membre. M. White a offert un encadrement à la membre, en lui rappelant qu'il n'y avait pas de mal à demander de l'aide ou du soutien au besoin, puisque la membre est une « aide » qui ne demande pas souvent d'aide elle-même. Ils ont discuté de stratégies que la membre pouvait appliquer pour continuer d'encourager les étudiants à s'habiller, tout en reconnaissant le défi d'amener 25 enfants, dont certains ont des problèmes de comportement, à se préparer à sortir pour la récréation. M. White a encouragé la membre à appliquer un horaire visuel avec épingles pour aider l'Enfant X et les autres, et à prendre le temps de réfléchir et d'examiner sérieusement les stratégies pouvant mieux aider les étudiants à réussir. M. White a mis fin à la rencontre en rappelant à la membre qu'elle ne devait pas hésiter à demander du soutien afin d'éviter qu'une autre situation semblable ne se reproduise.

La membre a été avisée le 8 juin 2017 d'une plainte publique de l'Ordre concernant cet incident. Dans la réponse qu'elle a soumise le 7 juillet 2017, elle a confirmé qu'une plainte avait été déposée à la SAE et portée à l'attention de son supérieur et de la commission scolaire, et elle a décrit comment elle ouvrait la porte de la classe pour indiquer à l'Enfant X qu'il devait mettre ses vêtements d'hiver lui-même. Dans sa réponse à la plainte, la membre a déclaré qu'en « repensant aux événements, une meilleure communication aurait dû être assurée afin que toutes les personnes concernées soient mises au courant ». Elle a précisé qu'elle faisait référence à l'enquête de la SAE et qu'elle regrettait que Mme McMillan et elle n'aient pas eu l'occasion d'en discuter avec la famille de l'Enfant X.

Lorsqu'elle a été contre-interrogée au sujet de sa rencontre avec M. White, la membre a admis qu'elle perdait parfois patience. Dans le contre-interrogatoire au sujet de sa réponse à la plainte

de l'Ordre, la membre a convenu qu'elle faisait référence à l'incident du 9 mars comme d'un malentendu, et qu'elle décrivait un autre incident plutôt qu'une pratique générale consistant à ouvrir les portes. Cependant, la membre a maintenu qu'elle n'a pas amené Enfant X dehors en lui remettant ses vêtements et en refermant la porte et elle a nié avoir laissé Enfant X dehors en partie par frustration.

### **Témoignage d'Ann McMillan**

Mme McMillan a donné un témoignage semblable à celui de la membre concernant son rôle d'enseignante à la maternelle à l'école publique de Norwood et à la routine en classe. Elle a déclaré qu'elle supervise la sortie des étudiants pour la récréation du matin, puis quitte l'école pour aller fumer et revient pour 11 h 05. Mme McMillan a décrit Enfant X et la technique décrite par la membre pour lui faire comprendre qu'il doit mettre ses vêtements d'hiver. Mme McMillan a dit ne pas se souvenir de quoi que ce soit d'inhabituel pendant la semaine précédant la semaine de relâche en mars 2017, et elle a ajouté qu'elle était certaine que la membre ne s'était pas adressée durement à Enfant X et n'avait pas lancé ses vêtements d'hiver dehors ni forcé Enfant X à sortir sans ceux-ci. Elle a également déclaré qu'elle n'avait pas vu Mme Griffin sortir pour aider Enfant X à s'habiller. Mme McMillan a déclaré qu'Enfant X pleurait très fort et que s'il avait pleuré dehors près de la porte de la classe, Mme Elder et elle l'auraient entendu. Mme McMillan a déclaré que même si elle quitte l'école pour fumer pendant la récréation du matin, elle aurait été encore présente au moment où les enfants étaient autorisés à sortir et elle aurait vu Enfant X s'il avait été dehors en train de pleurer à ce moment.

Elle a ajouté que si Enfant X avait été dehors sans vêtements d'hiver à pleurer par une journée d'hiver, elle serait allée le chercher pour le faire rentrer. Il est inconcevable selon elle qu'il soit resté ainsi pendant 3 à 5 minutes. Mme McMillan a dit ne pas pouvoir imaginer comment la membre aurait pu être frustrée au point de faire ça, et elle a déclaré que la membre et elle avaient l'habitude de se dire « c'est à ton tour » lorsqu'une d'elles sentait que la frustration montait trop afin d'éviter que les choses ne dégénèrent.

Mme McMillan a déclaré qu'elle a été mise au courant de l'incident lorsque M. White est venu lui parler pendant que leur classe faisait une activité à l'extérieur : il a dit qu'il devait lui parler et il lui a demandé si elle se souvenait d'un événement où un enfant et ses vêtements ont été mis dehors pour qu'il s'habille. Mme McMillan a répondu non, en tenant pour acquis qu'il faisait

référence à un événement la concernant. Il lui a alors demandé de dire à la membre de venir lui parler et de retourner en classe. Plus tard, M. White lui a demandé ainsi qu'à la membre de partir. C'est à ce moment qu'elle a appris que la SAE faisait enquête, et on lui a dit de ne pas parler de l'incident avec quiconque. Avant cela, Mme McMillan et la membre étaient occupées en classe et n'avaient pas eu l'occasion de discuter de l'incident faisant l'objet d'une enquête; par la suite, elle n'a pas parlé de l'incident avec la membre ou M. White puisqu'on lui avait interdit de le faire. Après l'enquête de la SAE, Mme McMillan n'a jamais parlé de l'incident avec la membre parce qu'elles auraient alors été trop émotives pour gérer leur classe. Mme McMillan n'a pas été rencontrée pour faire un retour sur l'incident et, même s'il y a eu des discussions concernant des stratégies pour améliorer leur pratique, il n'a jamais été question des allégations concernant l'Enfant X ni de l'enquête de la SAE à ce sujet.

Mme McMillan a convenu que si l'incident tel qu'il a été décrit par Mme Griffin s'était produit, cela aurait été une manière totalement inappropriée de traiter un enfant, tout comme il aurait été totalement inapproprié pour Mme Elder et elle de ne pas intervenir. Mme McMillan a aussi admis être comme une mère ou une mentore pour la membre, et que lorsque M. White l'a avisée qu'il voulait discuter avec la membre au sujet de l'incident décrit par Mme Griffin, il était probable qu'il menait une enquête concernant la membre. Cependant, elle savait que la vérité allait finir par sortir et qu'il aurait été « stupide » d'en discuter avec la membre à ce moment.

### **Témoignage de Julie Elder**

Mme Elder a déclaré être une aide-éducatrice (AE) travaillant avec des enfants handicapés ou aux prises avec des troubles mentaux et physiques. Elle a travaillé pour plusieurs commissions scolaires, et elle a été affectée à l'école publique de Norwood pendant cinq mois en 2017. Mme Elder était responsable d'Enfant Y.

Mme Elder avait rencontré la membre au cours d'une affectation antérieure, mais elles ne se connaissaient pas socialement avant cette affectation. La membre et elle ne sont pas amies, mais si elles se voyaient aujourd'hui, elles pourraient échanger quelques mots ou communiquer autrement par message texte.

Mme Elder a présenté un résumé des routines de la classe semblable à celui fourni par Mme McMillan et la membre. Elle a déclaré que la membre prenait sa pause du matin de façon régulière et elle a dit ne pas se souvenir que la membre n'ait pas utilisé une de ses pauses.

Mme Elder a aussi déclaré que les éducatrices s'efforçaient de s'assurer systématiquement que les enfants s'habillent avant la collation du matin et qu'il arrivait qu'on ne donne pas la collation à Enfant X avant qu'il ne s'habille, ce qu'il était capable de faire lui-même. Enfant X avait tendance à faire des crises, pendant lesquelles il devenait bruyant et incompréhensible. Mme Elder a déclaré qu'ils employaient des indices visuels avec Enfant X et Enfant Y, et que Mme McMillan, la membre et elle appliquaient toutes la technique d'ouvrir la porte de la classe pour qu'Enfant X comprennent qu'il faisait froid dehors et l'inciter à mettre son pantalon de neige.

Mme Elder a dit ne pas se souvenir de quoi que ce soit d'inhabituel pendant la semaine précédant la semaine de relâche en mars 2017, et elle a ajouté qu'elle n'avait pas souvenir que la membre ait levé le ton devant Enfant X, qu'elle ait lancé ses vêtements d'hiver dehors ou forcé Enfant X à sortir sans ceux-ci ou qu'elle l'ait laissé pleurer dehors. Elle a indiqué que même si elle s'occupait d'Enfant Y, dont elle avait la responsabilité, elle aurait entendu et vu Enfant X pleurer puisqu'il aurait été à quelques pas d'elle. Si elle avait vu une éducatrice forcer un enfant à sortir sans ses vêtements d'hiver, elle serait allée aider l'enfant à s'habiller et elle en aurait parlé à quelqu'un « au-dessus d'elle », comme l'enseignante ou le directeur.

Le jour de l'enquête de la SAE, Mme Elder a d'abord cru qu'il était arrivé quelque chose à un membre de la famille de la membre puisque cette dernière avait le visage et les yeux rougis et qu'elle s'était contentée de dire qu'elle devait rentrer chez elle. Mme Elder a supposé que Mme McMillan la conduisait. Mme Elder est restée dans la classe, puis une autre enseignante est venue. Plus tard ce jour-là, M. White lui a demandé de venir lui parler et il lui a raconté les allégations. Mme Elder a accepté de parler avec la SAE et de rédiger un résumé de ses observations. Mme Elder a déclaré n'avoir jamais discuté de l'incident avec Mme McMillan ou avec la membre.

## **Témoignage de Jeffrey White**

M. White a été sommé par assignation à produire son témoignage. Il était directeur de l'école publique de Norwood au moment des événements en cause. M. White a d'abord fait la connaissance de la membre alors qu'ils travaillaient ensemble dans une autre école de la commission scolaire, puis ils se sont retrouvés quand la membre a été embauchée (par quelqu'un d'autre) comme EPEI à l'école publique de Norwood pendant la deuxième ou troisième année de son mandat de cinq ans à cet endroit. M. White était d'avis que la membre était très à l'aise dans son rôle d'EPE et qu'elle travaillait bien avec sa collègue enseignante, Mme McMillan. M. White a fait l'éloge de l'engagement de la membre envers l'excellence et le perfectionnement continu dans son programme de maternelle et dans ses activités hors programme comme le programme des petits déjeuners et l'équipe de cross-country.

M. White a dit n'avoir aucune préoccupation au sujet de l'attitude ou de la conduite de la membre, malgré une certaine réserve concernant son utilisation du sarcasme. M. White était cependant d'avis qu'il n'y avait pas là matière à intervenir. Il a dit n'avoir jamais entendu la membre utiliser un langage agressif ou des propos injurieux.

Lorsque M. White a reçu le courriel de Mme Griffin le 28 mars 2017 à 14 h 38, il était très probablement à son bureau. Il avait un rendez-vous à 16 h ce jour-là et il a peut-être quitté pour s'y rendre vers 15 h ou 15 h 15. M. White suppose qu'il n'a possiblement pas lu le courriel dans son intégralité à ce moment. Après l'avoir lu, M. White aurait fait les démarches nécessaires pour discuter des préoccupations soulevées avec l'équipe de la maternelle, sans toutefois appeler des gens à la maison puisqu'il estimait que leur vie familiale devait être respectée. M. White a déclaré que sa première réaction a été de ne pas rejeter la possibilité que les allégations soient vraies et de ne pas appliquer de mesures avant d'en savoir plus sur les événements. Afin d'entendre toutes les versions possibles de l'histoire, M. White aurait tenu à en discuter avec l'équipe. M. White a appelé le surintendant de l'école afin de l'informer de la situation.

M. White a d'abord discuté avec Mme McMillan, puis il a rencontré Mme McMillan et la membre. Selon les documents fournis en preuve, M. White croit qu'il aurait discuté avec la membre et Mme McMillan vers 8 h 55, avant la première leçon ou pendant cette période. Il les a ensuite invitées à retourner en classe.

M. White a déclaré qu'il n'était pas conscient à ce moment qu'une enquête de la SAE était en préparation, bien qu'il ait pris connaissance de la référence à l'article 72 de la LSEF dans le courriel de Mme Griffin et qu'il sache que cet article mentionne une obligation de signalement. M. White connaissait le Protocole, mais il s'en est remis au personnel des ressources humaines de la commission scolaire à cet égard. Il est possible qu'il n'ait pas tenu compte de l'effet du Protocole lorsqu'il a interrogé Mme McMillan et la membre, ce qui était contraire au Protocole.

M. White a déclaré qu'il devait assumer plusieurs rôles, dont celui de directeur, de superviseur, de défenseur, et de parent. Sa priorité a été de découvrir ce qui s'était passé, et de demander conseil à l'équipe des RH de la commission scolaire, compte tenu du fait qu'il n'a pas quotidiennement affaire à des enquêtes de la SAE.

M. White a ensuite discuté avec Mme Carter de la SAE. Il a communiqué à Mme Carter les coordonnées de Mme McMillan et de la membre, puis il l'a informée qu'elles avaient expliqué la technique consistant à ouvrir la porte de la classe. M. White a également souligné que le parent n'avait formulé aucune plainte, que les capacités langagières d'Enfant X étaient très limitées et que l'incident s'était produit trois semaines plus tôt.

Lorsque la SAE a appelé, ils ont demandé à M. White de renvoyer la membre et Mme McMillan à la maison en raison d'un risque pour la sécurité. Étant donné que l'incident s'était prétendument produit trois semaines plus tôt, et qu'il avait côtoyé la membre au travail pendant deux ans ou deux ans et demi, M. White a dit avoir été en désaccord avec cette évaluation et avoir questionné la SAE sur l'existence réelle d'un risque pour la sécurité, mais devant l'insistance de la SAE, et après avoir consulté son surintendant et les RH de la commission scolaire, il a accepté de renvoyer la membre et Mme McMillan à la maison. Elles étaient visiblement contrariées et ne croyaient pas que de telles accusations puissent avoir été portées. La membre a dit que ces prétendus événements ne s'étaient pas produits. M. White les a avisées de ne pas discuter de l'incident avec quiconque.

Le 31 mars 2017, il a discuté avec Mme Elder et lui a demandé de produire un résumé des événements.

M. White a déclaré qu'à la conclusion de l'enquête de la SAE, la commission scolaire a mené sa propre enquête. On lui a remis un script, et la membre et McMillan auraient été présentes et accompagnées de leurs représentants syndicaux. M. White a demandé à la membre si elle avait lancé les vêtements d'Enfant X dehors et la membre l'a nié. M. White lui a ensuite demandé de l'aider à comprendre pourquoi un tel incident a été signalé, mais la membre n'a pas été en mesure de fournir une explication à ce moment. M. White a demandé à la membre si elle croyait avoir bien géré la situation. La membre a répondu qu'avec des étudiants comme Enfant X, il faut beaucoup de patience et qu'il est parfois frustrant et difficile de le gérer. M. White a ensuite discuté de l'utilisation d'un horaire visuel et des étapes que la membre pourrait appliquer, et il a déclaré que la membre devait apprendre à prendre son temps et à mieux étudier les situations. M. White a dit ne pas être d'accord qu'une telle affirmation peignait la membre comme une personne qui se dépêche et ne prend pas le temps de réfléchir.

Suivant cette enquête, M. White a envoyé une lettre de suivi à la membre, destinée à servir d'outil de réflexion. Ceci confirmait le conseil de M. White concernant le ton de voix utilisé avec les enfants et l'utilisation d'indices visuels pour les aider à accomplir certaines tâches. M. White a confirmé cependant que la membre a déclaré ne pas avoir mis l'enfant dehors et que cette lettre ne constituait pas une mesure disciplinaire.

## **OBSERVATIONS DE L'ORDRE**

Les avocates de l'Ordre ont présenté une description des faits de l'affaire, essentiellement cohérente avec l'énoncé des allégations. Les faits se rapportent principalement à un événement ayant eu lieu le 8 ou le 9 mars 2017, impliquant la membre et Enfant X. Cette version, s'appuyant essentiellement sur les renseignements fournis par Mme Griffin, peut être résumée à ce qui suit :

Alors que le moment de la récréation à l'extérieur approchait ce jour-là, Enfant X avait de la difficulté à s'habiller convenablement pour aller dehors compte tenu de la neige et du froid. Enfant X était un des plus jeunes de la classe et ses capacités verbales étaient limitées. La membre a rassemblé les vêtements d'hiver d'Enfant X et ses bottes, et elle les a jetés dehors. Elle a guidé Enfant X à l'extérieur, puis elle l'a laissé dehors en t-shirt, en jeans et en bas. Alors que les autres enfants se préparaient pour la récréation, Enfant X est resté seul dehors pendant

deux à cinq minutes. Il pleurait et était extrêmement contrarié. Mme Griffin pouvait voir Enfant X depuis l'intérieur de la classe, puis elle est sortie l'aider à enfiler ses vêtements d'hiver et ses bottes.

Mme Griffin a été choquée par l'incident, mais elle ne savait pas comment réagir. Après l'incident, elle a parlé avec sa mère au téléphone, laquelle lui a suggéré de signaler l'incident à la superviseure collégiale de Mme Griffin. Le 25 mars 2017, Mme Griffin a soumis un résumé réflexif à sa superviseure, la professeure Herder, lequel comprenait une description de l'incident. La professeure Herder a contacté Mme Griffin pendant la fin de semaine afin de faire un suivi sur l'incident, et elles ont convenu de se rencontrer deux jours plus tard.

À la suite de cette rencontre avec la professeure Herder, trois communications ont été faites :

- l'incident a été porté à l'attention de la SAE;
- Mme Griffin a informé le directeur de Mme Smith de sa décision de mettre fin à son stage; et
- une plainte a été déposée à l'Ordre.

L'Ordre a fait valoir que les actions de l'école ne respectaient pas le Protocole. Plus précisément, M. White, directeur de l'école, a discuté de l'affaire avec les employées concernées avant que la SAE ne procède aux entrevues pour son enquête. L'Ordre a fait valoir que les témoins ont disposé de nombreuses occasions pour coordonner leurs récits au profit de la membre.

L'Ordre a également fourni des exemples d'incohérences dans les récits de la membre, particulièrement s'il y avait eu ou non un incident impliquant Enfant X le jour en question.

L'Ordre a présenté des observations portant sur plusieurs questions juridiques concernant l'affaire, selon ce qui suit :

*Norme de preuve* – L'Ordre a fait valoir que la norme de preuve concernant les affaires entendues par le comité de discipline d'une profession fait l'objet d'une jurisprudence bien établie. L'Ordre est tenu d'établir sa preuve selon la prépondérance des probabilités, et non au-delà de tout doute raisonnable comme l'exige la norme pour les causes criminelles. Il a donc été déterminé par les tribunaux que le sous-comité doit pouvoir conclure qu'il est plus probable

que les événements se soient produits selon la description de l'énoncé des allégations, telles qu'elles ont été formulées dans l'avis d'audience, sans quoi il doit rejeter les allégations.

*Évaluation de la crédibilité et de la fiabilité* – L'Ordre a cité la jurisprudence pouvant servir de guide au sous-comité dans l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité des témoignages, en insistant sur la différence entre ces deux attributs. Les tribunaux ont établi des lignes directrices détaillées sur la façon dont le sous-comité devrait évaluer la crédibilité et la fiabilité des témoignages. L'Ordre a passé ces critères en revue.

*Conclusion de la SAE* – L'Ordre a fait valoir que le sous-comité ne doit pas s'en remettre exclusivement à la décision de la SAE de ne pas confirmer la plainte dans la détermination de son propre jugement sur la faute professionnelle. L'enquête de la SAE n'a pas pour but d'évaluer si la situation exige des mesures disciplinaires et ses procédures sont distinctes du processus disciplinaire de l'Ordre. L'Ordre a cité la jurisprudence afin d'établir que l'évaluation d'une SAE ne doit pas être déterminante dans le cadre d'autres instances. L'OEPE et d'autres ordres professionnels en sont arrivés à la même conclusion lors de procédures disciplinaires antérieures.

*Non-applicabilité des normes de négligence au civil* – L'Ordre a cité la jurisprudence afin de faire valoir que les principes associés à une procédure civile concernant la négligence ne s'appliquent pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire d'un ordre professionnel.

*Admissibilité d'une preuve par oui-dire* – Les observations de l'Ordre comprenaient une réfutation des préoccupations de la membre quant à la possibilité que l'Ordre s'appuie sur une preuve par oui-dire. L'Ordre a souligné qu'il convient que le sous-comité puisse tenir compte de déclarations extrajudiciaires lors de l'examen des preuves. Il n'existe aucune présomption quant à l'inadmissibilité d'une preuve par oui-dire; les tribunaux administratifs comme le comité de discipline sont tenus d'appliquer des normes de preuve en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, lesquelles ne sont pas aussi contraignantes que les normes de preuve d'une procédure judiciaire. L'Ordre a cité la jurisprudence afin d'établir que le sous-comité a le pouvoir de tenir compte de preuves qui seraient autrement inadmissibles devant un tribunal. Le sous-comité est par conséquent tenu d'utiliser son jugement dans l'évaluation de l'admissibilité d'une preuve par oui-dire. Le sous-comité peut déterminer le poids d'une telle preuve. Afin d'en arriver à cette conclusion, l'Ordre a fait valoir qu'il peut être nécessaire de tenir compte de

divers facteurs, notamment si la déclaration est spontanée et sans incitation et quelles sont les motivations de la personne qui a fait cette déclaration. Les déclarations faites à la mère de Mme Griffin et à sa superviseure collégiale, par exemple, seraient admissibles en ce sens et le sous-comité pourrait en tenir compte dans son examen.

## **OBSERVATIONS DE LA MEMBRE**

L'avocate de la membre a fait valoir que, selon la membre, il n'y a eu aucun incident pendant la semaine du 6 mars 2017, contrairement à ce qui est écrit dans l'avis d'audience, et que la version des faits de Mme Griffin était improbable selon la prépondérance des probabilités.

L'avocate de la membre a présenté les raisons suivantes au sous-comité pour justifier une telle conclusion :

*Absence de témoignages corroborants* – L'avocate de la membre a fait valoir qu'il était très improbable que les collègues de la membre aient vu Enfant X dehors sans être habillé convenablement et pleurer sans que celles-ci interviennent. Les collègues de la membre dans la classe n'ont pas corroboré le témoignage de Mme Griffin selon lequel Enfant X était dehors sans vêtements d'hiver et extrêmement contrarié. Les témoignages de Mme McMillan et de Mme Elder étaient plutôt cohérents avec celui de la membre et elles affirmaient résolument qu'aucun incident semblable à ce que Mme Griffin avait décrit ne s'était produit.

*Témoignage incohérent de Mme Griffin* – L'avocate de la membre a souligné certains faits dans la version de Mme Griffin qui avaient changé avec le temps. Plus particulièrement, l'incident se serait au départ prétendument produit le 10 mars, une date à laquelle les étudiants n'étaient pas à l'école. Le 8 mars a aussi été présenté comme une date possible, mais Mme Griffin a déclaré qu'il était presque certain qu'il s'agissait en fait du 9 mars. L'avocate de la membre a fait valoir que la date « n'est pas une question secondaire ». Elle a également souligné que les faits entourant la durée pendant laquelle Enfant X est resté dehors sans vêtements appropriés étaient eux aussi incohérents, alors que cette durée a d'abord été présentée comme étant de trois à cinq minutes et qu'il est ressorti du contre-interrogatoire qu'il n'était pas possible que cette durée ait été de cinq minutes.

*Moment de l'incident* – L'avocate de la membre a fait valoir que la version de Mme Griffin quant au moment où l'incident s'est prétendument produit, et quant aux personnes présentes dans la classe à ce moment, était invraisemblable en raison de l'horaire des employées concernées. Selon l'horaire des pauses de la membre, et les habitudes régulières de Mme McMillan selon son propre horaire, il était pratiquement impossible que les événements se soient produits au moment défini dans les allégations et que la membre et Mme McMillan aient toutes deux été présentes à ce moment. L'avocate de la membre a cité la jurisprudence afin d'établir l'admissibilité de la preuve concernant les routines professionnelles des employées et l'utilité de celle-ci.

*Moment du signalement* – L'avocate de la membre a affirmé que le délai avant que le rapport écrit de Mme Griffin ne soit déposé remettait en doute la fiabilité et la crédibilité de sa version des faits. Mme Griffin a été conseillée par sa mère de présenter une description écrite de l'incident à sa superviseure collégiale. Cependant, Mme Griffin a rempli un formulaire de commentaires le 11 mars 2017, soit une journée et demie après l'incident selon ce qu'elle prétend, sans toutefois faire mention de l'incident. En outre, Mme Griffin a émis certains commentaires dans son formulaire concernant les autres éducatrices de la classe, comme « j'aime beaucoup les femmes avec qui je travaille » et « elles encouragent de bonnes pratiques », ce qui n'est pas cohérent avec le fait d'avoir été témoin d'un mauvais traitement envers un enfant. Son récit a plutôt été présenté dans un résumé réflexif soumis environ 15 jours après l'incident présumé. L'avocate de la membre a fait valoir que le délai entre l'incident et son signalement ne concordait pas avec l'impact de cet incident sur Mme Griffin selon ce qu'elle prétend.

*Rôle de la professeure Herder* – La description de Mme Griffin de l'incident a servi à produire une version écrite soumise au directeur de l'école, à la SAE et à l'Ordre. Ces rapports ont été rédigés par Mme Griffin avec l'aide de la superviseure de Mme Griffin, la professeure Herder. L'avocate de la membre a fait valoir qu'il était très probable que la professeure Herder « avait contribué à étayer les trois communications de Mme Griffin concernant l'incident présumé ». En conséquence, les versions des faits élaborées conjointement par Mme Griffin et la professeure Herder doivent être « considérées avec prudence ».

*Absence de preuve de collusion* – L'Ordre a indiqué dans ses observations que les témoins importants avaient eu l'occasion de coordonner leurs versions de l'incident. L'avocate de la

membre a fait valoir qu'il n'existait aucune preuve de collusion entre les professionnels visés par l'enquête sur l'incident présumé. En outre, l'avocate de la membre a souligné l'obligation imposée aux EPE par l'Ordre de maintenir des liens efficaces avec leurs collègues, en précisant que l'existence d'un fort lien professionnel entre les collègues visées ne devrait pas servir à avancer la possibilité d'une collusion au sein d'une enquête.

## **DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS**

Le sous-comité a conclu que la membre n'est pas coupable de faute professionnelle, selon les allégations formulées dans l'avis d'audience, puisque l'Ordre n'a pas été en mesure de prouver celles-ci selon la prépondérance des probabilités.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Il en revient à l'Ordre de prouver les allégations de faute professionnelle dans la mesure établie par les normes applicables au moyen d'une preuve claire, convaincante et forte. Les avocates de l'Ordre ont avancé que le 8 ou le 9 mars 2017, Mme Smith se serait adressée à Enfant X sur un ton agressif, aurait lancé ses vêtements d'hiver à l'extérieur et l'aurait laissé pleurer dehors pendant trois à cinq minutes. Le sous-comité a conclu qu'il est probable qu'un événement impliquant la membre et Enfant X se soit produit le 9 mars 2017. Cependant, après avoir examiné les preuves soumises, le sous-comité estime que l'incident ne s'est vraisemblablement pas produit d'une manière qui concorde suffisamment avec l'énoncé des allégations contenu dans l'avis d'audience pour justifier un verdict de faute professionnelle. Autrement dit, l'Ordre n'a pas été en mesure de prouver que la membre a commis une faute professionnelle correspondant aux allégations. Cette conclusion a découlé des motifs suivants.

## **Évaluations de la crédibilité des témoins**

Le sous-comité a reçu des recommandations des parties quant à la manière d'examiner les preuves, notamment en ce qui concerne l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité de chaque témoin. Ceci est particulièrement important dans des causes comme celle-ci où les témoignages des différents témoins ne concordent pas. Le sous-comité a également tenu compte des conseils de son avocat indépendant s'appuyant sur la décision de la Cour

divisionnaire dans la cause *Stefanov c. Ordre des massothérapeutes de l'Ontario*<sup>1</sup>, laquelle décrit les facteurs sur lesquels les cours et tribunaux devraient s'appuyer pour évaluer la crédibilité des témoins. Ces facteurs sont :

- a. la mesure dans laquelle le témoin a eu l'occasion d'observer ce dont il témoigne;
- b. le bon sens et la probabilité de la version des faits du témoin;
- c. la cohérence des faits énoncés par le témoin avec les autres preuves présentées dans le dossier (c.-à-d., les autres témoignages ou les documents soumis), étant entendu que l'importance des incohérences, s'il y en a, doit aussi être évaluée;
- d. la franchise dont le témoin a fait preuve lors de son témoignage;
- e. l'existence ou non d'un intérêt pour le témoin relativement à l'issue de l'affaire;
- f. l'attitude du témoin et sa façon de se présenter;
- g. l'existence d'un témoignage contradictoire soumis par un autre témoin; et
- h. l'existence d'une déclaration antérieure du témoin qui ne concorde pas avec son témoignage.

Les avocates de l'Ordre et de la membre ont présenté des observations allant dans le même sens, citant notamment *Pitts et le Directeur du service des prestations familiales du Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires*, [1985] O.J.No. 2578 (Div. Ct.), paragr. 33. Le sous-comité a tenu compte de l'ensemble de ces facteurs dans l'évaluation de la crédibilité de chaque témoin; toutefois, seuls les facteurs applicables à chaque témoin ont été retenus dans les présents motifs.

### Crédibilité de Carly Griffin

*Capacité de la témoin à observer et à se rappeler* – Le sous-comité est d'avis que Mme Griffin était certainement en position d'observer l'incident présumé, puisqu'elle était présente dans la classe à ce moment. Toutefois, le sous-comité a été dans l'obligation de tenir compte de ce qui aurait pu faire obstacle à sa capacité d'observer l'incident présumé et d'en raconter les détails avec exactitude. Le sous-comité a ainsi cerné quelques facteurs qui ont influencé sa capacité à décrire de manière juste et fiable l'incident : le délai de deux semaines avant le signalement de l'incident; le manque de familiarité de Mme Griffin avec son nouveau milieu éducatif; sa

---

<sup>1</sup> [2016 ONSC 848 \(CanLII\)](#).

perception que les enfants étaient traités d'une manière excessivement stricte et sa réponse émotionnelle à cette perception; et son immersion relativement récente dans les routines et pratiques d'une classe de maternelle.

*Caractère plausible/raisonnable du témoignage de la témoin et respect du bon sens* – Le sous-comité a évalué si l'explication de Mme Griffin du délai de signalement respectait le principe du bon sens. Le sous-comité a entendu un témoignage fiable selon lequel Mme Griffin a vécu un impact émotionnel suite à l'incident qu'elle a observé et sa mère lui aurait conseillé de faire part de ses préoccupations à sa professeure. Le bon sens veut cependant que Mme Griffin signale l'incident à la première occasion. Toutefois, le formulaire de commentaires qu'elle a soumis le 11 mars n'en faisait aucune mention. Le sous-comité a donc conclu que le délai entre l'incident et son signalement officiel remettait en doute la fiabilité de la version des faits de Mme Griffin. En outre, le bon sens porte aussi à croire que l'incident aurait été noté dans le résumé professionnel soumis par Carly Griffin le 11 mars, soit dans les jours qui ont suivi l'incident présumé.

*Concordance du témoignage de la témoin avec les autres témoignages* – Le sous-comité a déterminé que le témoignage de Mme Griffin était cohérent avec celui des autres témoins à plusieurs égards.

Le moment approximatif où l'incident s'est produit selon la version des faits de Mme Griffin concorde avec le témoignage de Mme Kate Griffin à ce sujet.

Mme Griffin a déclaré avoir subi un impact émotionnel en raison de l'incident impliquant Mme Smith et l'Enfant X. Ce point concordait également avec la version des faits de Mme Kate Griffin (indiquant une réponse immédiate de la part de Mme Griffin) et de la professeure Cheryl Herder (confirmant que Mme Griffin a continué à en subir les effets des semaines plus tard). Mme Griffin a également décrit un incident antérieur où elle a pris dans ses bras un enfant qui était tombé et la réponse de Mme Smith à cet incident. Sa version des faits était cohérente avec les témoignages de Mme Smith et de M. White sur ce point.

La version de Mme Griffin quant aux personnes présentes dans la classe était cependant incohérente avec la version d'autres témoins. Ce fait est ressorti notamment du témoignage de la membre, de Mme Elder et de Mme McMillan, lesquelles ont toutes maintenu que la membre

ne pouvait pas avoir été dans la classe au moment décrit par Mme Griffin. La possibilité de l'absence de la membre a été renforcée par les renseignements fournis au sujet de l'horaire des pauses.

Une autre incohérence dans le récit de Mme Griffin portait sur sa compréhension des conséquences du signalement de sa version des faits à des autorités externes. Mme Griffin a déclaré avoir produit son résumé réflexif sans savoir que son contenu allait déclencher une enquête plus large par la SAE ou l'Ordre. Toutefois, la professeure Herder a déclaré que Carly Griffin était pleinement consciente des procédures d'enquête qui allaient forcément résulter de son signalement puisqu'il en avait été question dans les cours de son programme d'éducation à la petite enfance.

D'autres incohérences dans la version des faits de Mme Griffin ont été jugées sans importance par le sous-comité relativement à sa décision. Parmi ces faits, il y avait la date de l'incident, la durée précise pendant laquelle l'Enfant X est prétendument resté dehors alors qu'il était désemparé, et le moment exact de la pause de la membre. L'horaire précis des pauses n'a pas joué un rôle déterminant dans la décision du sous-comité puisque :

- Mme Elder a déclaré qu'elles commençaient à préparer la période de jeu à l'extérieur avant que la membre prenne sa pause prévue à 10 h 30;
- certaines circonstances peuvent nécessiter que des changements soient apportés aux routines et, selon certains témoignages, il s'agissait d'une journée atypique puisque la relâche était sur le point de commencer et que l'école avait organisé une assemblée pour célébrer l'événement.

La date de l'incident n'a pas joué un rôle déterminant dans la décision du sous-comité. Le sous-comité a appris que le vendredi était une journée pédagogique, ce qui pouvait expliquer la confusion après coup concernant la date du dernier jour travaillé la semaine avant la relâche.

*Cohérence des faits entre les différents témoignages de la témoin* – Les divers récits de Mme Griffin concernant l'incident (dans ses discussions initiales avec Mme Herder et sa mère, dans son résumé réflexif, dans son rapport à la SAE, au directeur White et à l'Ordre, dans son entrevue avec la SAE et dans son témoignage à l'audience) étaient cohérents entre eux, et le sous-comité a conclu qu'ils étaient substantiellement cohérents. Le sous-comité a cependant noté que Mme Griffin a présenté différentes versions concernant la date et le moment de

l'incident, et Mme Griffin a admis que sa description antérieure de la durée de l'incident pouvait avoir été exagérée quand elle mentionnait de trois à cinq minutes. Toutefois, le sous-comité ne s'est pas laissé influencer par les incohérences quant à la durée précise de l'incident. Lorsqu'il est question d'une expérience particulièrement éprouvante, il n'est pas tant pertinent de savoir si celle-ci a duré trois, quatre ou cinq minutes.

*Franchise de la témoin dans ses déclarations* – Le sous-comité a jugé que Mme Griffin avait fait preuve de franchise dans son témoignage et a déterminé qu'elle avait raconté les détails de l'incident avec conviction. Toutefois, le sous-comité a noté que la membre et chacun de ses témoins ont réfuté le témoignage de Mme Griffin concernant l'incident, en présentant une autre version qui mettait en lumière les pratiques de la classe pour préparer Enfant X à aller jouer dehors. Le sous-comité a également jugé que l'honnêteté de Mme Griffin n'était pas à remettre en cause et a refusé la suggestion que Mme Griffin puisse avoir eu des motifs de produire des déclarations trompeuses, dont pour impressionner sa professeure, en raison d'une mauvaise évaluation du rendement ou à cause de différends importants dans les approches de gestion du comportement. Le sous-comité n'a pas estimé ces suggestions convaincantes.

*Existence d'un intérêt pour la témoin dans l'issue de l'affaire* – Le sous-comité ne croit pas que Carly Griffin ait un intérêt matériel dans l'issue de cette affaire. Il est plausible et raisonnable de croire qu'il s'est produit quelque chose impliquant Mme Smith et Enfant X. Cependant, le sous-comité n'a pas été en mesure d'établir que les détails de l'incident présumé tels qu'ils ont été présentés par Mme Griffin étaient suffisamment justes pour s'y fier. La version des faits de Mme Griffin a été réfutée par plusieurs témoins qui, des dires de Mme Griffin, étaient présents lors de l'incident. En outre, ces témoins (Mme McMillan et Mme Elder, ainsi que la membre) ont fourni un témoignage cohérent concernant les pratiques de la classe visant Enfant X, lesquelles étaient plausibles et raisonnables.

*Attitude de la témoin et sa façon de se présenter* – Le sous-comité a été mis en garde concernant la fiabilité de ce critère lorsqu'il est évalué séparément et, par conséquent, a choisi de ne pas y attacher une grande importance, tout en précisant que rien n'indiquait dans l'attitude et le comportement de Mme Griffin que sa crédibilité puisse être remise en doute.

*Conclusion du sous-comité quant à la crédibilité de la témoin* – Le sous-comité a jugé que Mme Griffin a présenté un témoignage honnête au sujet de ce qu'elle croit avoir observé

concernant l'incident impliquant Enfant X. Le sous-comité n'a pu établir, cependant, que la version des faits de Mme Griffin était suffisamment fiable en raison de son manque de familiarité avec son nouveau milieu éducatif; de sa perception que les enfants étaient traités d'une manière excessivement stricte et de sa réponse émotionnelle à cette perception. De plus, le délai qui s'est écoulé avant son signalement a joué sur sa capacité à se rappeler avec précision des événements.

#### Crédibilité de Mme Kate Griffin

Le sous-comité a déterminé que Mme Kate Griffin était crédible, et a accepté son témoignage concernant les quelques questions entourant l'événement sur lesquelles portait celui-ci. Le sous-comité a jugé que Mme Kate Griffin n'avait rien à gagner ou à perdre suivant la décision du sous-comité et qu'elle a été en mesure de fournir un témoignage clair et plausible sur deux questions en particulier : l'état affectif de sa fille dans les moments qui ont suivi l'incident présumé et la durée approximative de l'incident présumé. Elle a déclaré avoir reçu un appel de Carly Griffin le jour de l'incident entre 10 h et 13 h. Elle a conseillé à Carly Griffin d'informer l'enseignante de ce qui s'était produit, et suggéré qu'elle documente officiellement l'incident. Elle a aussi déclaré que Mme Griffin lui avait fait part de ses préoccupations avant l'incident présumé concernant la manière dont le personnel de la classe communiquait avec les enfants.

#### Crédibilité de Cheryl Herder

Le sous-comité a déterminé que le témoignage de la professeure Herder était à la fois crédible et fiable. Le sous-comité est d'avis que la professeure Herder n'a aucun intérêt dans l'issue de cette affaire, et que son témoignage a paru réfléchi et authentique. La membre a affirmé que la professeure Herder avait influencé la description de Mme Griffin de l'incident et pouvait l'avoir poussée incidemment à en exagérer les détails. Le sous-comité n'est pas d'accord avec cette affirmation. Le sous-comité a conclu que la professeure Herder avait offert des conseils judicieux à Mme Griffin de manière à respecter ses obligations légales et éthiques d'aviser le directeur et de signaler l'incident à la SAE et à l'Ordre. Elle a peut-être aidé Carly Griffin à dresser le portrait complet de ses allégations, mais la version de l'incident présentée aux autorités concordait largement avec la version présentée dans le résumé réflexif de Mme Griffin qui a été soumis à sa professeure. La réponse de la professeure Herder à l'incident présumé qui lui a été signalé a été faite dans un délai convenable et d'une manière proportionnée. Elle a

reconnu la gravité de l'incident présumé, contacté Mme Griffin immédiatement, conseillé de mettre fin à son stage, et accompagné Mme Griffin dans la procédure de signalement appropriée. La description de la professeure Herder des conséquences émotionnelles de l'incident sur Mme Griffin concordait avec le témoignage de Mme Griffin et de Mme Kate Griffin à ce sujet.

La membre a laissé sous-entendre que la professeure Herder avait amené Mme Griffin à embellir sa version de l'incident. Le sous-comité a cependant conclu qu'il était conforme au bon sens qu'une professeure soutienne son étudiante lorsque celle-ci doit signaler un incident grave aux autorités appropriées, et plausible qu'une professeure en éducation de la petite enfance reconnaisse l'obligation éthique d'effectuer un signalement officiel concernant l'incident présumé. Dans le cadre de cette obligation, elle aurait encouragé Mme Griffin à inclure des détails particuliers concernant l'incident dans son signalement au directeur. Le témoignage de la professeure Herder quant aux moments où les signalements ont été effectués concordait avec les renseignements sur le portail de documents Desire to Learn (D2L) du Fleming College. Les détails de son signalement à la SAE ont été confirmés par le CPIN, le système d'information client de la SAE.

Le sous-comité a jugé que le témoignage de la professeure Herder était réfléchi et a accepté son aveu que des différences d'interprétation peuvent exister dans la documentation d'un incident s'étant produit des années plus tôt.

#### Crédibilité de Jennifer Rodman

Mme Rodman a témoigné au sujet de l'enquête de la SAE, laquelle a eu lieu plus de deux semaines après l'incident présumé. Mme Rodman a été en mesure d'émettre des jugements professionnels éclairés sur la documentation relative à l'enquête de la SAE, les normes de protection de l'enfance applicables, et le Protocole. Elle n'avait pas de souvenirs personnels de l'enquête en question, étant donné qu'elle était superviseure et qu'elle n'a pas participé à l'enquête.

Le sous-comité est d'avis que le témoignage de Mme Rodman était plausible, raisonnable et cohérent. La présentation de Mme Rodman des rapports et de la documentation concordait

avec la version d'autres témoins. Le sous-comité a déterminé que le témoignage de Mme Rodman était à la fois crédible et fiable.

### Crédibilité de la membre

*Capacité de la témoin à observer et à se rappeler* – Le sous-comité a examiné le témoignage de la membre en fonction d'un nombre de questions, à l'exception cependant de l'incident dont elle était présumément le centre puisque la membre a nié qu'un incident correspondant à la description de Mme Griffin se soit produit. La membre a plutôt suggéré qu'il pouvait s'agir d'un malentendu en raison de la pratique consistant à ouvrir la porte extérieure pour motiver les enfants, dont Enfant X, à s'habiller convenablement avant de sortir. Par conséquent, il n'a pas été question de la mesure dans laquelle la membre a eu l'occasion d'observer ce dont elle a témoigné.

*Caractère plausible/raisonnable du témoignage de la témoin et respect du bon sens* – Le sous-comité a jugé que plusieurs éléments du témoignage de Mme Smith respectaient le principe du bon sens :

- Lorsque des enfants présentent des comportements difficiles, les éducateurs appliquent des stratégies communes et des routines bien établies pour appuyer les transitions tout au long de la journée. Le sous-comité a estimé que la stratégie confirmée par plusieurs témoins consistant à inciter un enfant non verbal à mettre ses vêtements d'extérieur était raisonnable, étant donné qu'une directive verbale n'est généralement pas aussi efficace pour décrire la météo à un enfant qu'une courte exposition aux éléments.
- Le personnel d'une classe applique généralement des routines et des horaires particuliers et toute école disciplinée s'appuie habituellement sur ceux-ci. Le sous-comité a dit ne pas être surpris qu'un horaire pour les employés soit ainsi respecté. Toutefois, le sous-comité est d'avis qu'il peut arriver dans certaines circonstances qu'il soit nécessaire de s'en écarter.

Il y avait cependant un élément important dans le témoignage de la membre qui ne respectait pas le principe du bon sens : l'affirmation de la membre selon laquelle elle avait été avisée de l'enquête de la SAE, mais n'en avait discuté d'aucune manière avec ses collègues a semblé peu probable au sous-comité.

*Concordance du témoignage de la témoin avec les autres témoignages* – Les déclarations de la membre étaient dans leur ensemble cohérentes avec les témoignages de Mme McMillan, de Mme Elder et de M. White. La membre, Mme McMillan, Mme Griffin et Mme Elder étaient présentes au travail le jour en question – ce fait a été confirmé par tous les témoignages. Mme Smith a travaillé avec Mme McMillan pendant cinq ans dans un milieu de maternelle (dont trois ans avant l'incident en question), la respectait grandement, et la désignait comme sa « mère », ce qui indiquait une relation de travail étroite. Les témoignages de Mme Smith et de Mme McMillan concordaient sur ce point.

La membre a déclaré qu'Enfant X était un enfant gentil dont les comportements représentaient cependant souvent un défi pour les éducatrices, notamment lorsqu'il était temps de s'habiller pour sortir. Il avait certains retards de développement, y compris des capacités langagières limitées. Il devait respecter la routine consistant à enfiler son pantalon de neige avant de s'asseoir pour manger sa collation. Les témoignages de Mme Elder et de Mme McLellan ont confirmé cette affirmation. La membre a décrit la stratégie appliquée par les éducatrices d'ouvrir la porte extérieure pour inciter Enfant X à s'habiller en conséquence pour sortir, ce qui a aussi été confirmé par Mme Elder et Mme McLellan.

La membre a décrit un incident antérieur au cours duquel Mme Griffin a pris un enfant dans ses bras et a été avisée par la membre que ce n'était pas approprié dans une classe de maternelle. Elle a aussi présenté une évaluation du rendement de Mme Griffin généralement positif, avec quelques points à améliorer. Ces affirmations ont été appuyées par les témoignages de Mme Griffin et de M. White.

La membre a fourni une déclaration au sujet de la nature inhabituelle de la journée scolaire pendant laquelle l'incident présumé se serait produit, l'école soulignant à ce moment la dernière journée avant la relâche par une assemblée divertissante à laquelle la membre et d'autres enseignants ont participé en présentant un spectacle. D'autres témoins ont appuyé cette déclaration.

*Cohérence des faits entre les différents témoignages de la témoin* – Le sous-comité a déterminé que l'ensemble des témoignages de la membre était généralement cohérent. Par exemple, la membre a affirmé que l'horaire de la classe était de la plus haute importance et des

preuves fiables ont été présentées soutenant l'affirmation qu'elle n'était pas dans la classe au moment de l'incident présumé. Cette affirmation concorde avec les témoignages de Mme McMillan et Mme Elder sur ce point.

Toutefois, la membre a présenté des versions contradictoires quant à la présence de Mme Griffin dans la classe le 27 mars. Elle a d'abord déclaré que Mme Griffin était présente dans la classe le 27 mars. Lorsqu'elle a été contre-interrogée cependant, elle a confirmé avoir reçu un message texte de Mme Griffin le matin du 27 mars l'avisant qu'elle ne serait pas au travail ce jour-là.

La membre a aussi offert une explication incohérente quant à la nécessité d'une rencontre pour faire un retour sur l'incident après celui-ci, et sur l'existence même d'un incident ou non. Elle a affirmé dans son témoignage n'avoir aucun souvenir d'un incident impliquant Enfant X au moment de le préparer à sortir. Lorsqu'elle a été contre-interrogée cependant, elle a avoué qu'il y avait eu un incident et qu'elle en avait tiré des leçons concernant sa pratique en tant qu'EPE. De plus, lors d'une rencontre avec la direction de l'école pour discuter de ce qui s'était produit, le directeur White et elle ont convenu qu'il y avait eu une situation nécessitant que des stratégies soient élaborées afin d'éviter toute répétition.

*Attitude de la témoin et sa façon de se présenter, et franchise dans ses déclarations* – Le sous-comité a jugé que la membre avait fait preuve de franchise dans son témoignage et qu'elle était de manière générale une témoin convaincante et crédible qui s'était présentée comme une professionnelle dévouée qui prend ses responsabilités au sérieux et qui participe activement à son perfectionnement continu. Le sous-comité estime que les renseignements fournis par la membre étaient dans leur ensemble concis et fiables. Certaines réponses de Mme Smith sous-entendaient qu'elle se souvenait d'un événement important d'une manière plus vague et évasive que ce à quoi le sous-comité aurait pu s'attendre. Par exemple, lorsque l'avocate de l'Ordre a suggéré qu'un groupe de maternelle dont les liens étaient aussi serrés aurait naturellement cherché à discuter de l'enquête de la SAE, elle a répondu : « possiblement ». De plus, lorsque l'avocate de l'Ordre a suggéré que son souhait de faire un retour sur l'événement démontrait qu'il y avait bel et bien eu un incident, elle a répondu : « je suppose ».

*Existence d'un intérêt pour la témoin dans l'issue de l'affaire* – Concernant l'existence d'un intérêt pour la témoin dans l'issue de l'affaire, le sous-comité a noté qu'un verdict de faute professionnelle aurait une incidence importante sur le statut professionnel et la réputation de la

membre auprès de ses collègues, ainsi que sur ses aspirations de carrière telles qu'elle les a décrites dans son témoignage.

La membre travaille dans une petite communauté à laquelle elle est très attachée (elle y a grandi et elle travaille toujours à la ferme familiale) et au sein de laquelle les possibilités professionnelles sont limitées. Par conséquent, sa réputation professionnelle serait largement connue dans la communauté. Le sous-comité a donc jugé que la membre avait un intérêt considérable dans l'issue de l'affaire, quoique ce soit également le cas de tous les membres faisant face à des allégations de faute professionnelle.

*Conclusion du sous-comité quant à la crédibilité de la témoin* – Le sous-comité a déterminé que le témoignage de la membre n'était pas entièrement crédible en ce qui concerne les événements impliquant la membre et Enfant X dans la classe et ses discussions avec ses collègues par la suite. Le sous-comité a appuyé sa décision sur les réponses vagues et évasives de la membre concernant la survenance d'un incident ou non. Le sous-comité a déterminé que le témoignage de la membre était fiable en ce qui concerne les détails exacts des routines et des horaires de la classe. Cependant, puisqu'il existe des incohérences quant à l'application ou non de la pratique consistant à ouvrir la porte pour inciter Enfant X à se préparer pour sortir jouer dehors et, le cas échéant, quant à la présence de la membre en tant que témoin ou participante de cette pratique le jour de l'incident en question, le sous-comité a jugé ses déclarations peu fiables à ce sujet.

#### Crédibilité d'Anne McMillan

*Capacité de la témoin à observer et à se rappeler* – Ann McMillan a déclaré avoir été présente dans la classe au moment de l'incident présumé. Mme McMillan a affirmé n'avoir aucun souvenir de l'incident présumé, et qu'il ne s'était rien produit de tel. Elle a également déclaré que, comme il ne s'était rien produit qui sort autrement de l'ordinaire ce jour-là, ses souvenirs des événements précis n'étaient pas clairs.

*Caractère plausible/raisonnable du témoignage de la témoin et respect du bon sens* – Mme McMillan n'a produit aucune déclaration que le sous-comité a évaluée comme n'étant ni plausible ni raisonnable. Mme McMillan a affirmé ne pas avoir entendu Enfant X pleurer, qu'elle l'aurait entendu si tel avait été le cas et qu'elle serait intervenue si l'incident décrit par

Mme Griffin s'était réellement produit. Le sous-comité a estimé cette affirmation probable et conforme au bon sens.

*Cohérence des faits entre les différents témoignages de la témoin et avec les autres témoignages* – Le sous-comité n'a relevé aucune incohérence significative dans son témoignage. La description de Mme McMillan de la tactique d'ouverture de la porte pour faire entrer l'air froid et faire comprendre aux enfants qu'ils doivent s'habiller en conséquence pour sortir concordait parfaitement avec celle de la membre et essentiellement avec celle de Mme Elder; une incohérence a cependant été relevée quant au moment où cette tactique était habituellement appliquée (à 10 h 35 selon Mme McMillan; mais de 5 à 10 minutes plus tôt selon Mme Elder).

*Franchise de la témoin dans ses déclarations* – Mme McMillan était une enseignante à la maternelle d'expérience. Elle a déclaré avoir été présente dans la classe au moment de l'incident présumé. Son témoignage était cohérent et franc, et elle l'a produit avec confiance et résolution.

*Existence d'un intérêt pour la témoin dans l'issue de l'affaire* – Le sous-comité était d'avis que Mme McMillan avait un intérêt significatif dans l'issue de l'audience pouvant avoir exercé une influence sur ses souvenirs ou sur son témoignage. Bien qu'il soit peu probable qu'elle subisse des conséquences professionnelles de cette affaire, en tant que professionnelle qui semble prendre ses responsabilités au sérieux, il est vraisemblable qu'elle ait un penchant pour un verdict de non-culpabilité en ce qui concerne une faute professionnelle dans la classe où elle enseigne. En outre, Mme McMillan a semblé entretenir une relationnelle professionnelle étroite avec Mme Smith, ce qui crée en soi un intérêt dans l'issue de l'affaire.

*Attitude de la témoin et sa façon de se présenter* – Mme McMillan a semblé exaspérée par l'exigence de participer à un processus légal qu'elle jugeait clairement inutile. Toutefois, le sous-comité a jugé que l'attitude de Mme McMillan était authentique et n'a causé aucune préoccupation quant à l'exactitude de son témoignage.

*Conclusion du sous-comité quant à la crédibilité de la témoin* – Le sous-comité a déterminé que le témoignage de Mme McMillan était à la fois crédible et fiable. Bien qu'elle ait eu un intérêt dans l'issue de l'affaire et l'occasion de discuter de l'enquête avec la membre avant sa

conclusion, le sous-comité n'a pas jugé que sa crédibilité ou sa fiabilité en tant que témoin ont été entravées.

### Crédibilité de Julie Elder

Mme Elder a déclaré avoir été présente dans la classe le jour de l'incident présumé. Mme Elder assumait un nouveau rôle, dans une nouvelle école. Elle a été dans la classe pendant une courte période seulement et elle n'a pas semblé avoir entretenu ou maintenu une relation étroite avec la membre ou Mme McMillan. Le sous-comité est donc d'avis que Mme Elder n'avait pas d'intérêt dans l'issue de l'audience pouvant avoir exercé une influence sur ses souvenirs des événements. Elle n'avait rien à gagner et le sous-comité a jugé que son témoignage indiquait un fort engagement personnel et professionnel envers le bien-être des enfants. Même si elle ne s'occupait pas principalement d'Enfant X, elle avait une certaine expérience avec les élèves ayant des besoins particuliers en tant qu'aide-éducatrice. Mme Elder avait développé une relation solide avec Enfant X alors qu'elle était dans la classe, et elle lui apportait du soutien tout au long de la journée.

Le témoignage de Mme Elder a été concis et ciblé. Il ne contenait aucune incohérence. Sa description d'Enfant X et de la routine de s'habiller partiellement pour jouer dehors avant de prendre la collation concordait avec le témoignage d'autres témoins. Toutefois, sa déclaration au sujet des efforts déployés pour préparer les enfants à sortir pour la récréation laissait sous-entendre que la membre et Mme McMillan auraient toutes deux été dans la classe au moment de l'incident présumé. L'affirmation de Mme Elder selon laquelle il ne s'est produit aucun incident concorde avec ses déclarations lors de son entrevue pour la SAE le 31 mars 2017. Sa description des routines de la classe (ouvrir la porte pour laisser entrer l'air froid et motiver les étudiants à s'habiller) concordait également. Mme Elder a indiqué clairement qu'elle aurait été en position d'observer l'incident décrit par Mme Griffin, qu'elle n'avait été témoin d'aucun incident, et qu'elle serait venue en aide à Enfant X si elle avait été témoin d'un tel événement.

Mme Elder a semblé n'avoir aucun intérêt dans l'issue de l'affaire et elle a paru au sous-comité être une témoin franche et convaincante qui accorde une grande importance à la protection des enfants. Son témoignage était cohérent avec les renseignements qu'elle a fournis à la SAE. Le sous-comité a jugé que le témoignage de Mme Elder était à la fois crédible et fiable, et qu'il a été présenté avec assurance.

## Crédibilité de Jeffrey White

Jeffrey White a déclaré qu'il était le directeur de l'école publique de Norwood au moment de l'incident, mais qu'il n'était pas dans la classe quand il s'est produit. Le sous-comité a choisi de ne pas s'appuyer sur le témoignage de M. White concernant l'incident puisqu'il n'était pas dans la classe quand il s'est produit. Malgré cette absence, M. White a néanmoins pris des notes détaillées dans son journal à ce sujet, lesquelles l'ont aidé à se rappeler des événements en question. Il travaille maintenant dans une autre école. Il n'a aucun intérêt particulier dans l'issue de l'affaire. Bien que l'Ordre ait suggéré qu'il avait convoqué l'équipe de maternelle afin de coordonner les réponses à l'enquête de la SAE, et souligné qu'il n'avait pas respecté le protocole d'enquête de la SAE, le sous-comité n'a entendu aucune preuve concrète de collusion. Il s'est appuyé systématiquement sur ses notes et celles-ci étaient cohérentes avec l'enquête bien documentée de la SAE.

M. White a déclaré avoir conclu qu'il n'y existait aucun risque pour la sécurité de l'enfant en ce qui a trait à l'incident décrit par Mme Griffin dans le courriel qu'elle lui a envoyé avant la fin de l'enquête de la SAE, et le sous-comité s'est dit grandement troublé par la précocité de ce jugement. Toutefois, aucune preuve n'a été présentée suggérant qu'il croyait qu'un incident grave s'était produit impliquant Enfant X.

Le sous-comité est d'avis que M. White a présenté un témoignage franc. Ses réponses étaient directes et il a reconnu qu'il n'avait pas bien saisi l'ensemble du Protocole. M. White a indiqué que les notes qu'il avait rédigées à ce moment lui étaient essentielles comme aide-mémoire et son témoignage était cohérent avec la documentation et les renseignements fournis à la SAE. Le sous-comité n'a émis aucune préoccupation concernant la crédibilité ou la fiabilité de ce témoin.

## **Conclusions**

Après avoir établi les conclusions précédentes en ce qui concerne la crédibilité des témoins, le sous-comité a cherché à déterminer si l'Ordre avait prouvé le bien-fondé de ses allégations selon les normes requises. Les avocates de l'Ordre ont avancé, en s'appuyant sur les observations et la plainte de Mme Griffin, que le 9 mars 2017, la membre se serait adressée à

Enfant X sur un ton agressif, aurait lancé ses vêtements d'hiver à l'extérieur et l'aurait laissé pleurer dehors en jeans, en t-shirt et en bas pendant trois à cinq minutes. Les parties étaient généralement en accord sur le fait que si la membre avait réellement adopté une telle conduite, celle-ci aurait été grandement inappropriée. Le sous-comité était d'avis qu'il y aurait alors eu faute professionnelle conformément aux allégations de l'Ordre. Le devoir du sous-comité était donc, dans ce cas, de déterminer si l'Ordre était parvenu à prouver, selon la prépondérance des probabilités, que la membre avait bel et bien agi de la sorte.

### Observations de Mme Griffin

La seule preuve que l'incident a eu lieu a été fournie par Mme Griffin, une étudiante en EPE à son premier stage en milieu de maternelle au moment où l'incident présumé se serait produit. Bien que le sous-comité ait jugé que le témoignage de Mme Griffin au sujet de la survenance d'un incident impliquant Enfant X était convaincant, aucune preuve n'a été soumise pour corroborer les détails exacts de l'incident tel qu'il a été décrit par Mme Griffin. Le sous-comité devait chercher à obtenir une telle corroboration puisqu'il y avait trois adultes présents dans la classe qui ont témoigné que cet incident ne s'était pas produit, ou qu'il n'aurait pas pu se produire, selon la description de Mme Griffin et parce que certains éléments de la situation de Mme Griffin peuvent avoir affecté sa capacité à se souvenir de tous les détails avec fiabilité concernant l'incident qu'elle prétend avoir observé le 9 mars. Ces facteurs comprennent notamment :

- *Le malaise de Mme Griffin vis-à-vis des structures et pratiques de la classe de maternelle* – Mme Griffin commençait son dernier stage d'étudiante en EPE dans la classe de maternelle. Elle a déclaré ne pas connaître les routines de la classe, et elle a avoué que les structures et pratiques de la classe de maternelle étaient nouvelles pour elle et lui ont paru surprenantes. Elle a aussi semblé ignorer l'existence de la pratique consistant à ouvrir la porte extérieure pour motiver les étudiants à s'habiller en conséquence pour sortir, alors que la membre, Mme McMillan et Mme Elder ont cité cette pratique comme une stratégie couramment utilisée avec Enfant X.
- *La perception de Mme Griffin de la membre comme étant sévère* – Mme Griffin a trouvé son stage confrontant à certains égards parce que le personnel enseignant adoptait une approche avec les enfants qui ne concordait pas avec la philosophie plus bienveillante que Mme Griffin favorisait et dont elle avait fait l'expérience dans ses stages antérieurs en milieu de garderie. Mme Griffin a jugé leur approche comme étant sévère. Cette

perception a été décrite dans le témoignage de Mme Griffin, puis confirmée par les témoignages de Mme Katherine Griffin et de la professeure Herder concernant leurs conversations avec Mme Griffin. Mme Griffin a déclaré avoir été réprimandée par la membre lorsqu'elle a soulevé un enfant qui était tombé et qui pleurait, ce qui constituait selon le témoignage de la membre et du directeur White un manquement à la politique de l'école stipulant qu'il ne fallait pas prendre un enfant dans ses bras pour le consoler. Mme Griffin pourrait alors avoir été prédisposée à juger les actions de la membre avec l'Enfant X selon sa perception de la membre comme étant une éducatrice généralement plus sévère avec les enfants. Le sous-comité s'est interrogé sur la possibilité que Mme Griffin ait été trop troublée par son expérience en classe pour évaluer de manière fiable ce qui se passait.

- *Le délai avant le signalement de Mme Griffin* – Il s'est écoulé environ deux semaines entre le moment où l'incident présumé se serait produit et son signalement à sa professeure, lequel aurait été fait dans le contexte d'un résumé réflexif soumis le 25 mars, alors qu'il existait des moyens plus immédiats, dont le formulaire de commentaires soumis le 11 mars. Mme Griffin n'a pas abordé le problème avec le personnel de la classe de maternelle lorsque l'incident s'est produit ni par la suite. Le sous-comité a jugé que l'absence de toute référence à l'incident présumé dans le rapport professionnel soumis le 11 mars était insolite. Le bon sens veut qu'un incident ayant eu un impact important sur Mme Griffin ait été signalé à la première occasion par celle-ci.

#### *Signalement de Mme Griffin*

Mme Griffin a d'abord fait part de l'incident à sa mère, Mme Kate Griffin, laquelle a confirmé quand elle avait discuté avec Mme Griffin et dans quel état affectif se trouvait Mme Griffin à ce moment. Mme Kate Griffin a corroboré le témoignage de Mme Griffin au sujet de cette conversation. Elle a fait référence au moment de l'appel en fonction de son horaire de travail, ce qui a permis au sous-comité de conclure que le récit de Mme Kate Griffin concernant le moment de l'incident était vraisemblablement juste.

Le sous-comité a entendu les témoignages de Mme Kate Griffin et de la professeure Cheryl Herder concernant les conséquences émotionnelles de l'incident sur Mme Griffin, au moment de ce dernier et des semaines plus tard. Ces témoignages ont amené le sous-comité à accepter

qu'un incident s'était produit, qu'un enfant avait été traité d'une manière estimée sévère par Mme Griffin, et que celle-ci était en position de se porter à la défense de l'enfant. La déclaration de Mme Kate Griffin au sujet de la tension entre le personnel de la classe et sa fille concernant le ton utilisé avec les enfants a été corroborée par Mme Griffin et Mme Smith.

Mme Griffin en avait fait part à sa superviseure collégiale de stage, la professeure Herder. Toutefois, elle l'a fait au moyen d'un résumé réflexif soumis le 25 mars 2017 au lieu d'employer des moyens plus immédiats, dont le formulaire de commentaires qu'elle a rempli et soumis électroniquement le 11 mars 2017.

Le sous-comité a déterminé que le signalement de l'incident était une étape appropriée, et la professeure de Mme Griffin l'a informée de son devoir de signaler l'incident aux services de protection de l'enfance et à l'Ordre et l'a avisée de faire savoir à M. White qu'elle mettait fin à son stage. Étant donné le grand intérêt de la loi et du public envers la protection des enfants, Mme Griffin et la professeure Herder ont eu entièrement raison d'effectuer leurs signalements. Le sous-comité ne souhaite pas que cette décision soit interprétée comme un jugement sur le bien-fondé de signaler ou non de tels incidents aux autorités réglementaires.

La membre a affirmé que la professeure Herder avait influencé la description de Mme Griffin de l'incident et pouvait l'avoir poussée incidemment à en exagérer les détails. Le sous-comité n'est pas d'accord avec cette affirmation. Le sous-comité a conclu que la professeure Herder avait offert des conseils judicieux à Mme Griffin de manière à respecter ses obligations légales et éthiques d'aviser le directeur et de signaler l'incident à la SAE et à l'OEPE. Le sous-comité est d'avis que la professeure Herder n'avait aucun intérêt dans l'issue de cette affaire, et que son témoignage a paru réfléchi et authentique. Elle a peut-être aidé Mme Griffin à dresser le portrait complet de ses allégations, mais la version de l'incident présentée aux autorités concordait largement avec la version présentée dans le résumé réflexif de Mme Griffin qui a été soumis à sa professeure.

#### *Témoignage de la membre concernant l'incident*

Selon le témoignage de la membre, l'incident décrit par Mme Griffin ne s'est pas produit et il n'aurait pas pu se produire ainsi compte tenu des routines de la classe (tous les enfants étaient habillés pour jouer dehors avant leur collation) et des horaires des employées (la membre a pris sa pause avant la collation et Mme McMillan a quitté l'école pendant la récréation). Sa version

des faits a été corroborée par les témoignages de Mme McMillan et de Mme Elder. Selon le témoignage de Mme Griffin, Mme McMillan et Mme Elder étaient toutes deux présentes dans la classe de maternelle au moment de l'incident, et elles auraient vraisemblablement été au courant qu'un tel incident s'était produit.

La membre a plutôt suggéré qu'il pouvait s'agir d'un malentendu en raison de la pratique consistant à ouvrir la porte extérieure pour motiver les enfants, dont Enfant X, à s'habiller convenablement avant de sortir. Mme McMillan et Mme Elder ont corroboré cette affirmation, y compris que cette technique était utilisée régulièrement par les trois employées de la classe.

Mme Griffin a déclaré que bien que Mme Elder était dans la classe pendant l'incident, elle n'était pas certaine si Mme Elder avait pu être témoin de l'incident tel que l'a décrit Mme Griffin en raison de ses responsabilités accaparantes avec Enfant Y. Mme Elder a cependant déclaré qu'elle connaissait très bien Enfant X et qu'elle aurait été en mesure de reconnaître ses pleurs forts et distinctifs. La preuve présentée relativement à la disposition de la classe, y compris à l'emplacement de la zone près des casiers des enfants, a suffi à convaincre le sous-comité qu'elle aurait été bien placée pour corroborer les détails du témoignage de Mme Griffin. Mme McMillan et Mme Elder ont offert un témoignage convaincant que l'incident décrit par Mme Griffin n'aurait pas pu se produire sans qu'elles voient ou entendent ce qui se passait, et qu'elles seraient intervenues autrement. Le sous-comité a jugé que ce fait était crédible.

#### *Communications entre les employées de maternelle*

Le sous-comité est tenu d'évaluer si les témoins ont un intérêt particulier dans l'issue de l'affaire pouvant avoir une incidence sur la crédibilité de leur témoignage. Le sous-comité reconnaît que Mme McMillan et la membre entretenaient une relation professionnelle très étroite. Les avocates de l'Ordre ont suggéré que cette relation avait vraisemblablement influencé la coordination de leurs versions des faits après l'incident et, par conséquent, affecté la crédibilité de leurs témoignages. Afin de prouver cette hypothèse, les avocates de l'Ordre ont fait valoir que les témoins qui travaillaient avec la membre avaient semblé « se serrer les coudes » puisqu'elles avaient intérêt à se protéger des conséquences (procédures de l'Ordre, enquêtes de la protection de l'enfance, etc.) et à prémunir la commission scolaire et ses employés contre tout examen et toute critique.

Le sous-comité reconnaît que certains éléments de la conduite du directeur White sont cohérents avec une telle description. Une preuve a notamment été présentée afin de démontrer que le directeur de l'école n'avait pas respecté le protocole en place entre les services de protection de l'enfance et la commission scolaire du district concernant les enquêtes sur les mauvais traitements. En conséquence du non-respect du Protocole par M. White, l'Ordre avait été en mesure de démontrer que les témoins avaient eu amplement l'occasion de discuter de l'incident et de coordonner leurs versions des faits, remettant ainsi en question la crédibilité de leurs témoignages. Même si l'Ordre a présenté des arguments convaincants pour établir que la membre et les trois témoins qui lui étaient favorables -- Mme McMillan, Mme Elder et M. White - - avaient eu *l'occasion* de coordonner leurs versions des faits, le sous-comité a jugé qu'il n'était pas possible de prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'une telle collusion avait eu lieu et que leurs témoignages devaient être remis en cause. Le sous-comité reconnaît qu'une classe de maternelle s'appuie sur des routines et sur l'utilisation répétée de pratiques établies. Une de ces pratiques, décrite par Mme Smith, Mme McMillan et Mme Elder, consistait à ouvrir la porte extérieure pour inciter les enfants à s'habiller en conséquence de la température pour sortir jouer dehors. Plusieurs témoins ont fait mention de cette pratique; cependant, le sous-comité ne peut conclure que la citation d'une pratique récurrente raisonnable par plusieurs témoins constitue une preuve de coordination de leurs versions des faits.

Le sous-comité a évalué l'argument de l'Ordre selon lequel la membre et Mme McMillan avaient eu l'occasion de discuter de l'incident après son signalement. Toutefois, le sous-comité n'a pas été persuadé par les preuves présentées qu'il y avait eu collusion.

De même, le témoignage de Mme Smith concernant certains événements suivant le début de l'enquête de la SAE était incohérent. Elle a d'abord déclaré qu'il n'y avait eu aucun échange à ce sujet au sein de l'équipe de maternelle. Cependant, lors d'un contre-interrogatoire, elle a convenu que les membres de l'équipe avaient discuté de la plainte. Les notes et le témoignage du directeur White ont révélé qu'il y avait eu une rencontre entre l'équipe de maternelle et lui.

Toutefois, les preuves présentées n'ont pas suffi à établir que ces témoins avaient tenté de coordonner leurs récits afin de tromper le sous-comité ni que cette préoccupation ou cet intérêt avait eu une incidence significative sur le témoignage des témoins.

En outre, même si le sous-comité reconnaît que Mme McMillan avait un intérêt dans l'issue de l'affaire, en raison de sa relation étroite avec la membre, le sous-comité a pu s'appuyer sur les déclarations corroborantes de Mme Elder concernant les stratégies appliquées avec Enfant X et les horaires et autres pratiques de la classe. Pour cette raison, le sous-comité a accepté que Mme McMillan n'était au courant d'aucun incident impliquant Enfant X. Le sous-comité reconnaît que cela contredit le témoignage de Mme Griffin quant à la présence de Mme McMillan près de la porte extérieure au moment de l'incident, mais étant donné que le témoignage de Mme Elder a été jugé plus fiable que celui de Mme Griffin, et que la membre, Mme McMillan et Mme Elder ont présenté des témoignages cohérents sur ce point, le sous-comité a choisi de croire le témoignage des employées de la classe de maternelle plutôt que celui de Mme Griffin.

#### *Probabilité qu'un incident se soit produit impliquant Enfant X*

Le sous-comité a été déconcerté par le témoignage de la membre concernant la survenance d'un événement notable impliquant Enfant X le jour en question. Dans le cadre de l'enquête de l'école, la membre a admis que cette tactique avait été utilisée ce jour-là. Cependant, elle a aussi insisté dans son témoignage : (a) qu'il ne s'est produit aucun incident; ou (b) qu'elle n'était pas présente dans la classe au moment de l'incident présumé.

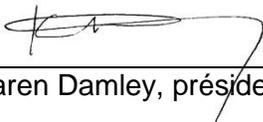
Toutefois, selon la réponse de la membre à la plainte de l'Ordre et les témoignages de la membre et de M. White concernant la rencontre après l'incident, il est ressorti de la preuve que la membre et M. White croyaient tous deux qu'il y avait des leçons à tirer de ces événements. La membre a aussi offert une explication incohérente quant à la nécessité d'une rencontre pour faire un retour sur l'incident après celui-ci, et sur l'existence même d'un incident ou non. Elle a affirmé dans son témoignage n'avoir aucun souvenir d'un incident impliquant Enfant X au moment de le préparer à sortir. Lorsqu'elle a été contre-interrogée cependant, la membre a avoué qu'il y avait eu un incident. De plus, lors d'une rencontre avec la direction de l'école pour discuter de ce qui s'était produit, le directeur White et elle ont convenu qu'il y avait eu une situation nécessitant que des stratégies soient élaborées afin d'éviter toute répétition.

Tout ceci porte le sous-comité à croire qu'il y a bel et bien eu un incident, quel qu'il soit, et que celui-ci impliquait Mme Smith. Il est probable que cet incident ait au minimum impliqué l'ouverture de la porte pour laisser entrer l'air froid, ce que Mme Elder et Mme McMillan ont décrit dans leurs témoignages comme étant une pratique courante dans la classe. Ces

incohérences ont amené le sous-comité à s'interroger sur la fiabilité des éléments du témoignage de Mme Smith. Elles ne constituent cependant pas une preuve suffisante pour démontrer que l'incident correspondait à la description qu'en a faite Mme Griffin. Compte tenu des déclarations de la membre, de Mme McMillan et de Mme Elder que l'incident ne s'est pas produit; compte tenu de leur description de la pratique consistant à ouvrir la porte pour faire entrer l'air froid et faire comprendre aux enfants qu'ils doivent s'habiller en conséquence pour sortir, laquelle pourrait en partie expliquer ce que Mme Griffin a observé; et en l'absence d'autres preuves venant corroborer les détails de l'incident décrit par Mme Griffin, le sous-comité estime qu'il est impossible de conclure que l'incident s'est produit selon la description de Mme Griffin.

L'incident présumé n'ayant pas été prouvé selon la prépondérance des probabilités, le sous-comité a donc conclu que Mme Smith n'est pas coupable de faute professionnelle, selon les allégations formulées dans l'avis d'audience.

**Je, Karen Damley, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.**



---

Karen Damley, présidente

27 janvier 2020

---

Date